

LA CLEF
DU CABINET
DES PRINCES
DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique sur
les Matières du tems.

Contenant aussi quelques nouvelles de Littérature.

OCTOBRE 1753.



A LUXEMBOURG,
Chez l'Héritière d'ANDRÉ CHEVALIER,
vivant Imprimeur de Sa Majesté
l'Impératrice & Reine.

M. DCC. LIII.

*Avec Privilège de Sa Sacrée Majesté Impériale &
Approbation du Commissaire Examineur.*

AVIS AU PUBLIC

CE Journal paroitra, comme de coutume, régulièrement au commencement de chaque mois. On ne négligera également rien pour continuer à le rendre le plus curieux & le plus intéressant qu'il sera possible. Pour cela on invite les Savans à vouloir bien nous communiquer les ouvrages qu'ils croiront pouvoir plaire au Public. Ils sont priés d'adresser leurs Lettres & Paquets (francs de port) à l'Héritière de feu le Sr. Chevalier, qui a seule le fond de cet Ouvrage mensuel depuis son origine, & le vend complet & par mois séparés.

On trouve aussi chez la même Héritière, outre ses impressions, un grand assortiment de Livres de tous Pays. Elle débite plusieurs Journaux historiques, Politiques & Littéraires, entre-autres, Mémoires des Arts & des Sciences de Trevoux: Mémoires pour servir à l'Histoire des Hommes illustres, par le Pere Nicéron, Barnabite, à présent 44. vol. : Journal littéraire imprimé à La Haye depuis la Paix d'Utrecht, 24. volumes en 42. parties, & continué: Bibliothèque Italique, ou Histoire Littéraire de l'Italie, 18. vol.; & Lettres sérieuses & badines sur les Ouvrages des Savans, par Mr. de Beaumarchais, à présent en 12. Tomes 27. parties in 8°. nouv. édit. revûë par Mr. de Camusat 1740. Ce dernier Journal est extrêmement curieux; ladite Héritière le vend par corps complets & par volumes séparés. Il en paroît, aussi-bien que de la Bibliothèque Italique, & des Mémoires du P. Nicéron, un volume tous les trois mois, de même que de la Bibliothèque raisonnée, qui contient à présent 34. tomes en deux parties chacun; & de la Bibliothèque Germanique à présent 45 volumes.



L A C L E F
 DU CABINET
 D E S
 PRINCES DE L'EUROPE
 Ou Recueil Historique & Politique
 sur les matières du tems.
 OCTOBRE 1753.

ARTICLE PREMIER.

*Contenant quelques nouvelles de
 Littérature &c.*

I. **I**NTRODUCTION à l'Histoire moderne, Générale & Politique de l'Univers ; où l'on voit l'origine, les révolutions & la situation présente des différens Etats de l'Europe, de l'Asie, de l'Afrique & de l'Amérique : commencée par le Baron de Pufendorf, augmentée par Mr. Bruzen de la Martinière ; nouvelle Edition, revue, considérablement

Q 2 *augmentée,*

augmentée, corrigée sur les meilleurs Auteurs, sur des Mémoires particuliers de plusieurs Savans, & continuée jusqu'en 1750, par Mr. de Graces. Dédiée à Mr. Bignon, Bibliothécaire du Roi de France, l'un des Quarante de l'Académie Française, & Honoraire de celle des Inscriptions & Belles-Lettres, en six Volumes in-quarto, proposés par Souscription.

A Paris, chez les Srs. Mërigot, Quai des Augustins, à la descente du Pont St. Michel, près de la ruë Gille-Cœur; Grangé, au Palais; Hochereau l'aîné, Quai de Conti, vis-à-vis la descente du Pont-Neuf, au Phœnix; Robustel, Quai des Augustins, près la ruë Pavée; Le Loup, Quai des Augustins. 1753.

L'Ouvrage dont on donne aujourd'hui une nouvelle-Edition est de la nature de ceux que le tems perfectionne, & qui sont susceptibles d'un grand nombre d'accroissemens utiles, sans sortir du plan sur lequel ils ont été composés d'abord. C'est principalement à ces productions que s'applique le mot des Anciens : *Nemo invenit simul & perfecit. Celui qui a conçu l'idée n'a pas toujours la gloire de l'exécution.*

Pufendorff, premier Auteur de l'*Introduction à l'Histoire de l'Europe &c.*, n'avoit étudié cette partie que par rapport à la politique dont elle est la principale source. Comme il enseignoit le Droit Public à Stockholm, il voulut donner à ses Elèves une teinture de l'Histoire moderne des principaux Etats de l'Europe. Ce fut sur ces cahiers que parut en 1682 la première Edition de cet Ouvrage, qui étoit en Allemand. * Il fut bientôt

* Voyez le Père Nicéron, sur les différentes Editions de Pufendorff, Tome 18. page 231.

bientôt traduit en Latin, en Hollandois, en Flamand, en Anglois & en François. Cette dernière Traduction de Claude Rouxel, toute défectueuse qu'elle étoit, eut un grand débit, & l'on en fit plusieurs Editions en Hollande. Des Libraires d'Amsterdam se dispofoient en 1719 à la réimprimer encore avec toutes ses fautes, lorsque Mr. de la Martiniere entreprit de revoir un Ouvrage, dont la fortune n'étoit dûë qu'au nom de l'Auteur. Ces Elémens d'Histoire réduits seulement à onze Chapitres, finissoient à la Paix de Nimègue, & la face de l'Europe avoit bien changé depuis quarante ans.

Pufendorff n'avoit pour l'Allemagne qu'un seul Chapitre, dans lequel il ne traitoit que de ce qui regardoit l'Empereur, & il n'avoit pas dit un mot des Souverains d'Italië. Mr. de la Martiniere, pour suppléer à ces omissions, fit 23 autres Chapitres. Son Edition parut sous le titre nouveau d'*Introduction à l'Histoire de l'Univers &c.* dont il étoit proprement l'Auteur. Dix ans après il retoucha cet Ouvrage, & continua son Histoire jusqu'en 1732, que parut sa seconde Edition. En 1733, il publia deux Volumes, qui contiennent l'Histoire abrégée de l'Asie, de l'Afrique & de l'Amérique. La critique qu'on fit quelque tems après de l'Introduction à l'Histoire &c. obligea Mr. de la Martiniere à donner de nouveaux soins à son Ouvrage. Il refondit l'article de l'Espagne, augmenta celui de la France & fit plusieurs additions aux autres parties. Ce fut en 1743 qu'il donna sa troisième Edition.

Mais il s'en falloit bien que Mr. de la Martiniere fût content de tout ce travail. Il trouvoit l'Introduction à l'Histoire si défectueuse encore & si peu exacte, qu'il termine ainsi la Préface de cette troisième Edition. *Il seroit à souhaiter*, dit-

il, que quelqu'un remaniât le tout, & y donnât une forme plus parfaite. Mr. de la Martiniere a donc suggeré lui-même l'idée d'améliorer cet Ouvrage, & l'on ne fait qu'entrer dans ses vûes.

L'objet de la nouvelle Edition n'est pourtant pas de refondre entièrement cette *Introduction* : on ne prétend pas la dénaturer. On veut d'abord remettre de l'ordre & sur-tout de l'exacritude dans un Ouvrage, qui, formé sur une ébauche assez simple, s'est accru successivement, & n'a pû par conséquent conserver les proportions du premier plan. Il s'agit ensuite de suppléer à tout ce qui peut le rendre utile, & d'y faire les augmentations nécessaires. La route que Mr. de la Martiniere a tracée est celle qu'on s'est proposé de suivre, & qu'on a déjà suivie.

L'Histoire de France, qui fait la plus grande partie du premier Volume, offrira des vûes nouvelles sur l'établissement des Francs dans les Gaules. L'Éditeur a profité de tout ce que les Mémoires de l'Académie Royale des Belles-Lettres, ont pû offrir de relatif à l'Histoire de France, & il croit en avoir fait tout l'usage dont un abrégé peut être susceptible. L'ouvrage de Mr. le Président Henaut, & le Livre intitulé *l'Art de vérifier les Dates*, par des Bénédictins, ne lui ont pas été d'un moindre secours. Ces deux Livres l'ont guidé dans la Chronologie. Il n'a pas été moins attentif sur ce qui regardoit l'Espagne & le Portugal. Telles sont les matières qui sont contenues dans le premier Volume.

Les autres Etats de l'Europe seront traités avec autant de soin, & l'on n'a rien négligé pour rendre leur Histoire digne de la curiosité du Public, par les différens morceaux qu'on a pû y insérer, & qui ne se trouvent pas même dans les grandes Histories. Comme on s'est proposé de
donner

donner une idée des Antiquités de chaque Pays, & d'amener une espèce de sommaire raisonné aux tems où commence l'Histoire moderne de ces mêmes Pays, le tableau qu'on donnera de l'Allemagne & de l'Italie, pourra satisfaire le Lecteur & lui faire voir d'un coup d'œil les différens changemens que ces Contrées ont si souvent éprouvés. Il en sera de même des autres Parties de l'Europe. On ne s'est point crû en droit de toucher à l'Histoire de Suede par Pufendorf. Cette Histoire originale a été faite en Suede, & pour les Suedois mêmes. On s'est contenté d'en corriger le stile & d'en relever par des Notes les erreurs dont elle n'est pas exempte.

L'Histoire de l'Asie, de l'Afrique & de l'Amérique, est traitée d'une manière toute nouvelle. Des Mémoires particuliers ont fourni à l'Editeur plusieurs éclaircissemens sur des points difficiles de l'Histoire de ces Parties du Monde; particulièrement sur celles des Indes & de la Chine.

Enfin, cette *Introduction à l'Histoire* étant travaillée avec tout le soin possible, sera suffisante pour mettre au fait de l'Histoire en général. Les matières seront arrangées de telle façon qu'on ne rejettera pas une partie d'une Histoire au Volume suivant. Ainsi chaque Tome contiendra un corps d'Histoire complet, avantage qui se rencontre rarement dans tous les Ouvrages proposés par Soucription. On y a joint des Cartes Géographiques propres à cet Ouvrage, & composées sur cette *Introduction* même. La plûpart de celles qu'on met dans les Livres, ne sont que de grandes Cartes racourcies au hazard, & dans lesquelles on ne trouve souvent pas l'endroit où s'est donné une Bataille, dont on vient de lire la description. Celles-ci, au contraire, n'ayant

n'ayant point d'autre but, on s'est attaché à y mettre, autant qu'il a été possible, un petit lieu où s'est passé une action, préférablement à un autre plus considérable; mais dont il n'est point fait mention dans l'Histoire.

Après avoir exposé le plan de cet Ouvrage, il est à propos d'en faire connoître la partie Typographique. L'Édition qu'on présente au Public est ornée de Frontispices, Vignettes, Cul-de-lampes & de Lettres grises : le tout exécuté par les plus grands Maîtres de l'Art, sur les desseins de Mr. Eséin. On a outre cela fait fondre des caractères exprès.

Quoique le papier que les Libraires nomment *ordinaire*, soit choisi dans les plus beaux papiers fins; cependant pour satisfaire le goût de plusieurs curieux, on a fait tirer cent cinquante Exemplaires *en grand papier*, & cinquante seulement sur grand papier de Hollande *superfin*.

Cet Ouvrage sera imprimé sur le même papier (pour le papier *ordinaire*) dans la même forme & avec les mêmes caractères que le *Prospectus* en paroit, c'est-à-dire, d'un beau papier Raisin.

Il y aura six Volumes *in-quarto*.

Conditions proposées aux Souscripteurs.

ON ne sera admis à souscrire que pendant six mois, à compter du jour que les Souscriptions seront ouvertes. On les délivrera en donnant le premier Volume, dès-à-présent. Les autres Volumes paroîtront successivement de six en six mois, à commencer au premier du présent mois d'Octobre

Prix

Prix des Souscriptions.

Papier ordinaire.

On payera pour le papier ordinaire soixante-douze livres - - - - - 72 liv.

Sçavoir, en délivrant le premier Volume 18 liv. dont 6 liv. à déduire sur le dernier. Les autres seront à raison de 12 liv.

Et pour ceux qui n'auront point souscrit, quatre vingt-seize liv. 96 liv.

Grand Papier.

Le grand papier cent huit liv. les six Volumes - - - - - 108 liv.

Sçavoir 27 liv. dont 18 liv. pour le premier, & 9 liv. à déduire sur le dernier, les autres à raison de 18 liv.

Ceux qui n'auront pas souscrit, les payeront cent quarante-quatre liv. 144 liv.

Papier de Hollande.

Le grand papier de Hollande *superfin*, cent quatre-vingt liv. - - - - - 180 liv.

Sçavoir 45 liv. en livrant le premier Volume, dont 15 liv. à déduire sur le dernier Volume, & les autres à raison de 30 liv.

Ceux qui n'auront pas souscrit, les payeront deux cens quarante liv. - 240 liv.

Nota. Dans le cas où la matière de cet Ouvrage fourniroit un Volume de plus, on le payera suivant les conditions énoncées ci-dessus.

On pourra souscrire pour l'Ouvrage qu'on annonce, chez l'Imprimeur de ce Journal.

II. L'affaire du différend qui subsiste sur l'hypothèque de la *Silésie*, entre l'*Angleterre* & la *Prusse*, amène tous les jours de nouveaux Ecrits. Nous avons donné le mois dernier, page 163, sous le titre de *Remarques &c.*, le précis d'une réfutation de la réponse de la Cour de *Londres*, touchant l'état du différend dont il est question. Présentement nous croyons devoir faire aussi usage d'une Brochure, imprimée en Langue Française, qui a pour titre *Lettre d'un Bourguemaitre de Middelbourg à un Bourguemaitre d'Amsterdam*, puisque l'objet de cette Brochure est de combattre par le Droit des Gens, les raisons fondées sur le même principe, qui ont été alléguées pour justifier celles que la Cour Britannique a mises en avant sur la matière litigieuse de la *Silésie*. Dans le nombre des traits les plus remarquables, on fait attention à ceux-ci, qui entrent dans l'examen de la question principale concernant le Droit des Gens.

« Les Commissaires Anglois disent que l'An-
 » gleterre n'a point de Traité particulier avec
 » le Roi de Prusse. L'on en convient. Du moins
 » n'en connoît on aucun sur la Navigation & le
 » Commerce entre ces deux Puissances ; mais
 » au défaut d'un Traité particulier, c'est le Droit
 » commun qui doit servir de règle. Or, le Droit
 » commun, plus généralement suivi, est celui
 » qui rend libre la marchandise chargée dans un
 » Navire neutre. Les Navires Prussiens auroient
 » donc dû être traités conformément à ce Droit
 » général, par les Puissances qui se sont trou-
 » vées en guerre depuis 1739 jusqu'en 1748.

» On croit pouvoir établir, que le véritable
 » Droit des Gens est celui qui a été le plus gé-
 » néralement suivi depuis un siècle. C'est aux
 » connoissances que l'on a acquises dans la na-
 » vigation

» vigation & dans le commerce, que l'on est
» redevable d'une règle fondée sur l'équité,
» comme sur l'égalité qui doit se trouver entre
» les Nations.

» Qu'est-ce en effet que le Droit des Gens, à
» le considérer dans sa vraie signification ? Ce
» sont les règles que la raison nous apprend
» devoir être établies entre les différentes Na-
» tions de l'Europe, & être commune entre-
» elles ; de manière que ces règles procurent
» leur sûreté réciproque, & servent de baze
» aux relations qu'elles ont les unes avec les
» autres.

» De-là il s'ensuit, que tout ce qui pourroit
» être fait de contraire à ces règles, par quel-
» qu'une des Nations, tourneroit nécessairement
» au préjudice de quelqu'autre ; ce qu'il est de
» l'intérêt commun d'empêcher, afin que cha-
» cune d'elles ne se trouve pas exposée à souf-
» frir à son tour par l'atteinte donnée à ces mê-
» mes règles. S'il en étoit autrement, ce ne
» seroit plus un Droit des Gens, du moins un
» droit fixe & certain, commun à toutes les
» Nations ; ce seroit un droit arbitraire, un droit
» au gré du plus fort.

» Or, selon le véritable Droit des Gens, la
» guerre qui survient entre deux Puissances, ne
» doit point influer sur celles qui restent neu-
» tres, changer leur situation, altérer leur com-
» merce. Celles-ci doivent conserver la même
» liberté & les mêmes facultés qu'elles avoient
» avant la guerre commencée entre celles-là.
» Donc, tout ce qui tend à intervertir cet ordre
» général, qui seul est capable de maintenir la
» tranquillité des Nations, loin de pouvoir être
» regardé comme un effet du Droit des Gens,
» en est réellement une infraction. La

» La Mer étant libre, un Navire qui fait
 » route doit être considéré comme une portion
 » du territoire du Prince sous le Pavillon duquel
 » il navigue; & de même qu'il n'est pas permis
 » aux Puissances en guerre, de rien enlever des
 » Terres dépendantes de la domination d'un
 » Souverain, puisque ce seroit commettre envers
 » lui un acte d'hostilité; de même aussi ne doit-
 » il rien être pris dans le Navire qui navigue
 » sous la protection d'un Prince neutre. Il n'im-
 » porte que ce Navire appartienne à un de ses
 » sujets. Il suffit qu'il soit sous sa protection,
 » & que son Pavillon, reconnu & constaté par
 » les Lettres de Mer, en soit la marque certaine.
 » Les terres qui forment les Etats d'un Souverain
 » n'appartiennent-elles pas en grande partie à
 » des particuliers ses sujets? Cependant, comme
 » elles sont une portion de son domaine & de sa
 » Souveraineté, elles sont censées lui appar-
 » tenir, & c'en est assez pour les faire res-
 » pecter &c.

» En général, les Traités ne mettent au rang
 » des marchandises de contrebande, que les mu-
 » nitions de guerre; c'est-à-dire, les choses fai-
 » tes ou fabriquées, & non les matières qui
 » servent à les faire. Telle est la règle commu-
 » ne. Cependant, on s'en est quelquefois écarté.
 » Par exemple, l'argent & les provisions de
 » bouche ont été réputés de contrebande par
 » deux Traités faits en 1661 & 1666, entre
 » l'Angleterre & la Suede, quoique tout ce qui
 » sert à la nourriture des hommes & des ani-
 » maux soit mis expressément, par tous les
 » Traités, au rang des marchandises permises.
 » Par le Traité de 1701, entre le Roi de Dan-
 » nemarc & la République des Provinces-Unies,
 » les voiles, les cordages, la poix, le goudron

» & le chanvre ont été réputés de contrebande,
» ainsi que tout ce qui sert à l'équipement des
» Vaisseaux.

» Ces Conventions bizarres, contraires au
» Droit naturel, ne servent qu'à donner occasion
» aux Puissances en guerre de gêner la naviga-
» tion & le commerce. Pendant la guerre de
» 1688, il fut fait un Traité provisionnel entre
» les Rois d'Angleterre & de Dannemarc, & la
» République des Provinces-Unies, concernant
» la Navigation & le Commerce des Danois en
» France, suivant lequel les Navires Danois
» étoient astreints à naviger directement de
» Dannemarc en France, & de France en Dan-
» nemarc. Quel a été le fruit de cette Conven-
» tion onéreuse aux Danois ? Dans la guerre
» suivante, pour la succession de l'Espagne, la
» France s'est servie de cet exemple, pour res-
» serrer, par un réglement qu'elle fit en 1704,
» la navigation des Nations neutres, & la borner
» aux voyages directs. Elle en a usé de même
» dans la dernière guerre, relativement aux Na-
» tions avec lesquelles elle n'avoit point de Trai-
» tés particuliers. A qui celles-ci pouvoient-
» elles s'en prendre ? N'étoit-ce pas à celle qui
» en avoit donné la première l'exemple en 1691 ?
» Voilà où conduisent ces dispositions contraires
» au droit commun.

» Le principe qui veut que la qualité du Na-
» vire soit la seule règle de décision, est cer-
» tainement le plus généralement suivi depuis
» plus d'un siècle, & les Traités en font foi.
» C'est la seule règle d'usage avec les Puissances
» de Barbarie. Elle est d'ailleurs fondée sur la
» raison, & sur la bonne politique. En effet,
» à quelles supercheries & tromperies ne seroit-
» on pas continuellement exposé, s'il falloit
» recher-

» rechercher & distinguer à qui appartiennent
 » les marchandises chargées dans un Navire-
 » ennemi ? Et dans quelle fonction habitude ne
 » jetteroit-on pas les Négocians de tous les
 » Pays ? La droiture & la bonne foi sont l'ame
 » du Commerce : Mettre les Négocians dans le
 » cas de s'en écarter, d'avoir recours aux ruses,
 » aux connoissemens simulés, aux factures &
 » déclarations apprêtées, même aux faux ser-
 » mens, pour sauver ou leur biens, ou celui de
 » leurs Correspondans ; c'est les forcer d'entrer
 » dans une route qui tend à les égarer ; c'est les
 » accoutumer à des détours, à des pratiques qui
 » corrompent par degrés leur esprit & leur
 » cœur ; c'est s'exposer soi-même à faire des in-
 » justices, en se mettant hors d'état de pouvoir
 » distinguer avec certitude ce qui appartient à
 » l'ami, ou à l'ennemi. Connoit-on de plus
 » grands inconvéniens pour le Commerce ? »

Outre cet Ecrit, il y en a eu un autre sur cette
 matière dont on a rendu compte. On avoit crû
 par conséquent qu'il ne paroîttoit point de Ré-
 plique en forme de la Cour de Prusse, à la Ré-
 ponsé de la Cour Britannique. Mais on apprend
 que cette Réplique est sur le point de paroître
 d'une manière fort détaillée. Nous pourrons en
 faire aussi mention, par forme d'analyse, dans
 nos articles littéraires, ainsi qu'on a fait des
 autres Ecrits qui ont paru sur le différend entre
 les deux Cours.

III. Lettre de Mr. Lablache, Chirurgien
 Major du Régiment de Trips, Dragons, au ser-
 vice de Leurs Hautes Puissances les Etats-Géné-
 raux des Provinces-Unies &c. à Mr. Feste, ancien
 Chirurgien Major de la Marine de France au Dé-
 partement de Toulon & Pensionné du Roi, au
 sujet de sa Lettre à Mr. Courprier, Médecin à
 Londres,

Londres, insère dans le Mercure de France du mois de Janvier 1753.

M O N S I E U R,

JE vois dans le Mercure de France, par la Lettre que Mr. André vous a écrite, que vous qualifiez de Charlatans, ceux qui traitent les maladies de l'Urethre sans les Bougies qui sont à l'attache de Mr. Daran.

Je fus curieux de voir vos termes dans celle que vous écrivites à Mr. Courprier, & j'y trouvai vos propositions absurdes, fausses, & déraisonnables.

J'eus peine à me persuader qu'avec du bon sens, même avec le sens commun, on pût les avancer; j'en fus d'autant plus surpris que dans le poste où vous êtes, & sur le témoignage de Mr. André, je vous suppose un mérite littéraire.

Vous concevez facilement (dites-vous dans votre Lettre à Mr. Courprier) qu'on ne peut se vanter d'avoir un remède que lorsqu'on peut faire comparaison : Or, Mr. Daran n'a pas donné la composition de son remède, il n'est donc pas possible d'agir par comparaison.

Je ne sais si Mr. Courprier avec toute sa science aura conçu facilement votre argument; pour moi, Monsieur, il me paroît inconcevable.

Où est l'impossibilité d'avoir découvert le secret de Mr. Daran? De tout tems, par hazard & par l'étude, des personnes se sont rencontrées dans leurs découvertes : D'ailleurs, Monsieur, quand le remède ne seroit pas matériellement le même que celui de Mr. Daran, ne suffit-il pas qu'il le soit quant aux effets.

Vous dites, plus bas, que jusqu'à présent ceux qui ont traité ces maladies par des voyes différentes que celles qu'employe Mr. Daran, n'ont
pas

pas prouvé la bonté de leur méthode, ainsi qu'il a fait ce Chirurgien ; il est donc constant que son remède n'est pas découvert &c.

J'ai prouvé & je prouve tous les jours, en guérissant aussi promptement, aussi facilement, & aussi sûrement, que le fait Mr. Daran, tous ceux qui se présentent pour être traités des maladies de l'Urethre, que ma méthode est comparable à la sienne, & j'offre, Monsieur, de vous en convaincre.

Ainsi l'antécédent de votre argument est évidemment faux, donc & le conséquent.

Il est absurde de prétendre que deux ou plusieurs ne puissent faire la même découverte ; & d'où viendrait à Mr. Daran cette possibilité exclusive ?

Vous ajoutez, pour preuve de ce que vous avez dit, la multitude de malades qui se font traiter par Mr. Daran. Quoi ! parce qu'il se trouve à la Cour & dans la Capitale plus de maladies de l'Urethre à traiter que dans la Province, il s'ensuivra qu'il n'est que le seul Mr. Daran qui les puisse guérir : Conséquence insoutenable, ainsi que la partie essentielle de votre Lettre.

Mais, Monsieur, me pardonnerez vous de dévoiler vos desseins : Dût en souffrir votre modestie, je ne puis m'abstenir d'avertir le public, qu'attentif à sa sûreté, & à ses avantages, vous n'avez voulu qu'irriter l'amour propre des possesseurs des vraies Bougies, & les trier d'une foule de Charlatans, fieux de l'humanité, qui l'obsédant impitoyablement, l'empêchent de trouver le secours que possède un très-petit nombre.

Vous arrivez au but que vous vous êtes proposé, Monsieur, & vous allez faire distinguer par des marques évidentes ceux qui ont le véritable secret de guérir les maladies de l'Urethre d'avec
tant

des Princes &c. Octob. 1753. 251

tant de sangsues humaines que la meurtrière cupidité de l'or expose à tout moment à faire souffrir & souvent périr impitoyablement leurs semblables, par des Bougies téméraires, ruineuses à la vie & à la bourse !

J'ai l'honneur d'être &c. A Tournay le premier Aout 1753. LABLACHE, Chirurgien Major dans le Régiment de Trips, Dragons.

IV. Lettre écrite de Paris par le Docteur Torres; célèbre Médecin.

MONSIEUR,

J'ai été fort étonné de voir qu'on ait publié dans les Journaux & dans les nouvelles publiques, que c'est par le moyen de l'Electricité, que je donne à mon remède le degré de perfection que les plus grands Maîtres de l'art admirent. Je ne sais si cet article a été traduit de quelque Gazette Angloise, ou si quelqu'un en le communiquant, a eu dessein de persuader que les effets de mon Spécifique étoient aussi douteux que ceux de la vertu purgative qu'on a voulu attribuer à l'Electricité. Quoiqu'il en soit, je me crois obligé de désabuser le Public, & de déclarer, que c'est par diverses opérations chimiques où l'Electricité n'a, je crois, aucune part, que je prépare depuis l'année 1747, le Mercure de telle sorte, que je puis en introduire dans le corps, par la voye des frictions, une aussi grande quantité qu'il me plaît, sans occasionner le moindre accident. L'effet du Mercure, ainsi préparé, est tel, que je guéris tous les jours, sous les yeux des plus grands Médecins de l'Art, des malades abandonnés & désespérés, sans les assujettir à aucun régime. J'offre de convaincre les plus incrédules, en les rendant témoins d'un traitement complet jusqu'à

R par-

parfaite guérison, & de répondre volontiers à certaines questions que les Curieux & les Savans étrangers voudront me faire. J'ai l'honneur d'être &c. A Paris le 6. Août 1753. DE TORRES.

V. On est à présent mieux instruit qu'on ne l'étoit il y a quelque-tems, au sujet du *Globe de Compression*, dont il a été fait mention dans notre Journal d'Août dernier, page 97. L'objet de cette invention est de perfectionner les contremines, & de parvenir plus aisément à la destruction des mines qu'un ennemi pratique en tems de guerre. Ce Globe, lorsqu'on en fit l'épreuve, contenoit trois milliers de poudre. A la première opération, la Gallerie de maçonnerie, qui répondoit à l'Est, ayant 12 toises & étant éloignée de 24 pieds du Fourneau, fut crevée sur toute sa longueur. La seconde de 10 toises, & qui étoit éloignée de 300 pieds, fut également crevée dans toute sa longueur, à la réserve de deux toises & trois pieds par son entrée, dirigée à l'Ouest. La troisième, éloignée de 36 pieds, & qui avoit 12 toises comme la première, fut crevée sur sa longueur de 6 toises & 3 pieds. Il en resta 3 toises & 3 pieds vers l'entrée au Nord, & 2 toises vers celle du Sud. La quatrième de 10 toises, comme la seconde, & éloignée de 42 pieds, fut crevée sur toute sa longueur, hors deux toises à son entrée à l'Ouest. Celle qui passoit sous le Fourneau, & dont le ciel en étoit éloigné de 14 pieds, fut crevée de 9 toises & 3 pieds. Cette première épreuve a rempli parfaitement ce qu'on pouvoit en attendre. A la seconde opération, par un seul fait de 60 toises de galeries de contremines, elles furent changées subitement en tranchées de 10 pieds de profondeur sur 24 de largeur. Deux cens-

cin-

cinquante toises d'autres galeries, qui enveloppoient la Place d'armes rentrante, tant en dehors qu'en dedans du chemin couvert, n'ont exigé que trois opérations de deux ou trois minutes chacune, & le succès a été au-delà de toute espérance.

VI. Le mot de la dernière Enigme est la *Clef*.
En voici une autre assez longue.

E N I G M E.

CE fut en Egypte, dit-on,
Que jadis naquit notre mère :
De l'art, singulier avorton,
Perfectionné par plus d'un père.
Nous sommes grand nombre de sœurs,
Filles avec art enfantées.
Pour nos pères, pour nos auteurs,
Nos insensibles cœurs
Nous contraignent toujours d'être dénaturées.
Toujours nos visages trompeurs
Cachent sous des traits imposteurs
L'insensibilité dont nous sommes formées.
N'est-il pas bien particulier
Qu'avec tant de différens pères
Notre mère, jamais, ne nous ait fait des frères?
Mais il est bien plus singulier
Qu'elle ait pourtant des enfans mâles.
Ce fait est confirmé; sans lire les annales
Vous pouvez vous en assurer.
Notre mère fertile, & toujours aussi belle,
Quoiqu'elle ait bien quatre mille ans,
N'a pas encor vu ses enfans
Former une race nouvelle.
On dit, pourtant, que l'hyménée
Unit jadis un Grec à l'une de nos sœurs,
Et qu'elle connut les douceurs

La Clef du Cabinet

D'aimer & d'être aimée.

Elle fut mère d'un enfant

Lequel étant devenu grand ,

Fit bâtir dans une grande Isle

Un Temple pour sa mère , une superbe Ville ,

Qu'habitoit autrefois un peuple du Levant.

Plus puissantes jadis , & bien plus respectées ,

Nous étions par tout adorées.

Prosternés à nos pieds , les timides mortels

Recevoient de nos mains leurs tristes destinées ;

Mais ils nous ont bien délaissées :

Cependant nous avons encore des Autels.

Souvent (ainsi que fait l'Histoire)

Nous contribuons fort à l'immortalité

Des Héros & des Rois favoris de la gloire ,

Et de leurs exploits la mémoire

Est transmise pour nous à la postérité.

Nous avons un bel avantage :

Exceptez l'air , exceptez l'eau ,

De tout nous pouvons naître. En faut-il davantage ?

Faut il encor , par un dernier trait de pinceau ,

Vous mieux dépeindre notre image ?

Hé bien ; c'est à force de coups

Que nous recevons la naissance :

Et l'homme surpris trouve en nous

Sa plus parfaite ressemblance.

ARTICLE II.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en
ESPAGNE & en PORTUGAL , depuis
le mois dernier.

ESPAGNE. I. Dans le tems qu'on s'attendoit à quelque tempérament pour accommoder le différend , qui s'est élevé avec la Cour
de

de *Coppenhague*, par rapport au Traité que le Roi de Danemarck a conclu avec l'Empereur de Maroc; la difficulté augmente, & l'interdiction du Commerce des Danois en ce Royaume, paroît sur le point de leur être annoncée. Le Roi leur a déjà fait connoître il y a quelque-tems, de même qu'aux Suedois, que quelque inclination qu'il eut à entretenir avec ces deux Nations, l'amitié & la bonne intelligence, il ne pouvoit voir qu'avec déplaisir, qu'elles fournissent tous les ans une si grande quantité de munitions de guerre aux Algériens; qu'elles contribuoient par-là à soutenir ces ennemis du nom Chrétien dans leurs pirateries, & qu'il ne pouvoit se dispenser de les exhorter à changer la nature de leurs engagemens avec les Régences Barbaresques, pour ne pas se trouver dans la nécessité de défendre l'entrée de ses Ports à leurs Navires. C'est d'ailleurs une résolution prise par le Roi de défendre le Commerce dans ses Etats, à toutes les Nations qui feront des Traités avec les Barbaresques, même à celles qui en ont fait depuis peu.

Une telle circonstance a porté le Roi de Danemarck à ordonner à son Ambassadeur auprès de cette Cour, de s'en retirer immédiatement. C'est le Baron de Wensén. Il a d'abord fait vendre ses meubles. Il n'a pas demandé d'audience de congé du Roi. Il s'est contenté de faire une visite de politesse aux Ministres. Lorsqu'il la fit au Marquis de la Ensenada, il lui témoigna être surpris que le Roi imposoit à Sa Maj. Danoise une condition qui n'avoit point lieu à l'égard de l'Angleterre & de la Hollande. A quoi il lui fut répondu par le Marquis « Que son observation » étoit juste en un sens, mais qu'il seroit diffi- » cile, qu'on pût en tirer avantage pour le

» Dannemarc : Que les engagements des Puif-
 » sances citées , étoient antérieurs à la résolu-
 » tion que le Roi avoit prise depuis quelque-
 » tems ; qu'au lieu que le Traité où la Cour de
 » Dannemarc venoit de s'engager avec l'Etat de
 » Maroc avoit été conclu depuis que cette réso-
 » lution étoit conçûe , & même après un exem-
 » ple aussi éclatant que celui qui s'étoit passé
 » dans l'affaire des Hambourgeois : Que la
 » piété du Roi & l'attention qu'il devoit à la
 » sûreté de ses Ports & de ses Côtes , ne lui per-
 » mettoit point de regarder avec indifférence
 » les engagements que des Princes Chrêtiens con-
 » tractoient ainsi avec les ennemis de la Foi ; &
 » que l'événement feroit connoître que sa façon
 » de penser à cet égard , ne souffroit guères de
 » restriction. »

On ne peut presque douter d'une l'interdiction
 après une telle déclaration du premier Ministre,
 à moins que quelque Puissance amie des deux
 Cours ne trouve moyen de la parer. Le Baron
 de Wensfen a pris congé aussi de tous les Mini-
 stres étrangers qui résident à *Madrid*. Son rap-
 pel effectuë celui du Marquis de Puente-Fuerte,
 Ministre du Roi à la Cour de Dannemarc.

II. Il y a encore eu quelques Conseils à la
 Cour au sujet du Traité conclu entre la Cour
 Impériale & celle de Modene. Comme on ne
 peut y rien trouver que ces deux Cours n'aient
 pû exécuter sans en donner aucune communica-
 tion à d'autres , il est apparent que toutes délibé-
 rations ont cessé à cet égard. Ce qu'on remarque,
 mais qu'on ne croit pas devoir regarder comme
 quelque chose de relatif au Traité dont il est
 question , c'est qu'outre le remplacement déjà
 fait de ce qui avoit été réformé dans les trou-
 pes du Roi , on a recommencé depuis peu de
 faire

faire des levées de recrues dans les Etats du Roi : Que Sa Maj. a accordé à cette occasion une amnistie en faveur des déserteurs qui viendront rejoindre leurs Régimens ; & qu'elle s'étend jusqu'à ceux de la Cavalerie, quoiqu'ils eussent été exclus des amnisties précédentes.

III. Si, comme on l'a marqué le mois passé, la Cour s'est plaint de la conduite irrégulière envers les Navires Espagnols du Gouverneur Anglois qui est à la *Jamaïque*, Mr. Keene, Ambassadeur d'Angleterre, a fait aussi, par ordre de la Cour, des représentations en plaintes au Ministère, au sujet de divers obstacles suscités par rapport à la navigation des Anglois dans la Baye de *Honduras*. Ce Ministre insiste sur les droits que la Nation Angloise réclame à cet égard, & au cas que l'on prétende les mettre en doute, il demande expressément que l'on entre dans une discussion légale où les droits de part & d'autre soient examinés & réglés ensuite sur un pied fixe : Matière qui a jusqu'à présent été fort agitée.

IV. Le Roi vient d'accorder aux Vaisseaux Hollandois qui échoüeront sur les côtes de ses Etats ; les mêmes privilèges dont jouissent à cet égard les Vaisseaux Anglois, & de nommer pour son Ambassadeur auprès de leur République le Marquis de Grimaldi, ci-devant Ministre Plénipotentiaire de Sa Maj. à la Cour de Suede. Le Duc de Sainte Elisabeth, vient au contraire à *Madrid*, pour y prendre le caractère d'Ambassadeur du Roi des Deux-Siciles.

V. Par l'équipement & la sortie des Ports de *Catalogne*, de *Galice* & de *Carthagene* de quelques Vaisseaux destinés contre les Corsaires de *Barbarie*, dont a déjà fait mention, joint à ces Vaisseaux l'Escadre de Don François d'Hozozco,

Commandant Général dans la *Méditerranée*, les mers y sont à présent libres de ces Corsaires ; & vraisemblablement elles le demeureront, puisque ceux-ci ne sauroient plus tenir les mers d'Espagne sans courir tout risque d'être pris. Outre cet armement il y a ceux du Roi des Deux-Siciles & de la Religion de *Malthe*.

VI. Des faillites arrivées depuis peu en ce Royaume, ont d'autant plus surpris le public, qu'on n'est pas accoutumé d'en apprendre. Elles montent, en divers Banquiers & fameux Négocians, à huit millions de piastras. Mais comme ces faillites ont été occasionnées par le retard de plusieurs Vaisseaux qui étoient attendus des *Indes-Occidentales*, par la perte d'un de ces Vaisseaux, il y a lieu de croire que ces Négocians, qui ont des fonds considérables dans les derniers retours, pourront se remettre au cas qu'ils obtiennent, comme on ne doit pas en douter, le terme de six mois qu'ils sollicitent pour arranger leurs affaires, car ils sont tous les plus considérables Négocians de *Seville* & de *Cadix*. Ce sont Mrs. Guillaume Mau, fils & Compagnie ; Barbier & Bernard ; Simoni & Rappello ; Benac ; Simon Figni ; Gabriel Barbier ; François Dufra & Jean Jages. Cinq Vaisseaux dans lesquels ils ont bonne part, sont arrivés sur la fin de Juillet à *Cadix*, avec un chargement de cinq millions & sept cens mille piastras en espèces monnoyées, outre beaucoup d'autres marchandises du produit des *Indes Occidentales* : On les nomme le *St. Jean Baptiste*, revenant de la mer du Sud ; la *Nôtre-Dame de la Guadalupe*, de Carthagene ; le *St. Raimond*, de la Vera-Cruz ; la *Nôtre-Dame du Mont Carmel*, de la Havane ; & le Navire la *Sainte Anne*, venant des Caracques. Après ces cinq Vaisseaux, il en est arrivé six autres à *Cadix*
venant

venant des Indes , avec une charge également riche , & dans laquelle les mêmes Banquiers ont aussi également part : Ce sont le *St. Michel*, l'*Animas* , le *St. Joseph* & le *St. Antoine* , tous trois de la Vera-Cruz ; la *Nôtre Dame du Rosaire* , le *St. Antoine* & la *Nôtre-Dame des Carmes* , tous deux de Carthagene ; une Frégate de la Havane & une de Vera-Cruz.

Nous venons d'apprendre encore l'arrivée d'autres riches Navires.

Le *Portugal* ne nous donne jusques ici en nouvelle de marque , que celles que nous avons rapportées le mois dernier ; & que toute la Famille Royale , excepté le Roi , ayant été fort incommodée , elle est à présent entièrement rétablie. Des Lettres de *Lisbonne* annoncent un très fâcheux accident qui y est arrivé. C'est un Magasin à poudre sauté en l'air & 65 maisons consumées.

A R T I C L E III.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ITALIE , depuis le mois dernier.

GENES. Les effets de l'état d'humiliation auquel la République a réduit les habitans de *San-Remo* , dont il a été dit quelque chose dans nos deux derniers Journaux , se voyent en plein. De Ville , *San-Remo* est devenuë aussi peu considérable que le moindre Village. Elle jouissoit autrefois de la prérogative d'avoir chez soi une Cour de Justice , dont la jurisdiction se rapportoit à celle qu'exercent les Parlemens. Aujourd'hui il n'en demeure nulle trace. La dernière affaire qu'elle vient d'essuyer , a achevé en quelque sorte de l'anéantir. Tous les monumens
de

de ses privilèges font enlevés, & afin qu'il n'en reste pas le moindre vestige, on a fait une exacte recherche dans les maisons des Avocats & des Procureurs, d'où l'on a enlevé pareillement tout ce qui pouvoit y avoir quelque rapport, ainsi que les copies des Archives & des anciens documens qui auroient pû y servir de preuve. L'année 1729 fut l'époque du premier échec que les habitans de *San-Remo* souffrirent, après s'être gouvernés par eux-mêmes pendant l'espace de 700 ans. Leur Parlement déchet alors de son ancienne autorité, & il vient d'être totalement cassé & supprimé, par la destitution des cent Patriciens dont il étoit encore composé. Leurs fortunes se ressentent de leur humiliation, par les sommes considérables que la République leur a fait payer à titre d'amende. Il n'en est guères ainsi des Insulaires Corfès. Après tout ce qu'on sçait que la République a mis en œuvre, soit pour les humilier, soit pour les faire rentrer dans le devoir, soit enfin pour en venir à un accommodement avec eux, l'esprit de soulèvement y subsiste sans apparence de pouvoir plus le dissiper. La Province de *Balagna*, la plus considérable de leur Isle & la plus voisine de la *Bastie*, étant aussi la plus exposée à être inquiétée par les troupes Genoises, avoit bien voulu traiter d'un accommodement pour assurer par-là sa tranquillité; mais aussi-tôt que le Général Gafforio, l'un des principaux Chefs de la révolte, en fut averti, il s'est rendu dans la *Balagna*, pour y faire expliquer les habitans de cette Province. Ils lui ont déclaré, que leur intention, en s'accommodant avec la République, n'étoit point de devenir ennemis du parti contraire, & qu'ils n'avoient d'autres vûes que de demeurer neutres. Gafforio leur a déclaré, qu'il ne prétendoit ad-

mettre

mettre aucune neutralité de leur part, & que pour peu qu'ils entretinssent de communication avec le Commissaire Genois, il n'épargneroit plus la Province comme il avoit fait jusques-là, & qu'il y mettroit tout à feu & à sang, pour faire connoître par-là combien les neutralités lui étoient odieuses dans des causes où il s'agissoit de la défense d'un intérêt commun.

Voilà où continuënt d'en être les affaires de *Corse*, où cependant, depuis les défenses des diverses Puissances qui en ont été priées, on ne voit plus arriver que fort indirectement des munitions de guerre par le moyen de Bâtimens étrangers. Aussi les Bâtimens Genois, destinés à empêcher qu'il n'y en aborde, continuënt-ils à croiser à cet effet le long des côtes de la *Corse*, d'où ils écartent avec soin tous ceux qui leur paroissent suspects, ou qui cherchent à passer dans quelques-uns des parages dont les mécontens sont en possession.

MODENE. Depuis le Traité qui unit, on ne peut pas plus, cette Cour avec la Cour Impériale de *Vienne*, les ordres sont donnés, & on les exécute, de rendre complets les Régimens qui composent le Corps de troupes que le Duc a à son service; & dix mille hommes de troupes Impériales défilent actuellement par le *Frioul* pour se rendre dans la *Lombardie*. Le passage en est demandé à la République de *Venise*. Ce Corps est destiné à composer les Garnisons qui seront mises à la *Mirandole*, à *Reggio*, à *Massa-Carrara*, & dans les Forts qui en dépendent.

Le 19. Août jour anniversaire de la naissance de la Princesse Benedicte-Ernestine d'Est, sœur du Duc, Son Alt. Sér. fit à *Sassuolo*, où il tenoit pour lors sa Cour, la cérémonie de revêtir le Prince héréditaire du Collier de l'Ordre de
la

la Toison d'or, qui lui a été envoyé par l'Empereur. Cette cérémonie fut accompagnée de tout ce qui pouvoit la rendre également magnifique & éclatante. Le Prince héréditaire doit partir dans peu pour *Vienne*, où il compte de faire un séjour de trois mois. Les Seigneurs, Gentilshommes & Officiers, qui doivent composer sa Maison, pendant ce voyage, sont déjà nommés.

ROME. Il s'est tenu, dans le mois d'Août, en présence du Pape, une Congrégation particulière, composée seulement de quelques Cardinaux, & dans laquelle on a délibéré sur des dépêches reçues de *Naples*, de *Parme*, de *Genes* & de *Turin*, relativement aux objets du Traité conclu entre le Duc de Modene & la Cour Impériale. Peu de Traités ont excité plus d'attention de la part des Puissances d'*Italie*, que le fait celui-ci. Peu en ont aussi tant excité, comme on l'a déjà dit, aux Cours de *Madrid* & de *Versailles*.

Une autre Congrégation a aussi été tenuë par le Pape, au sujet d'une demande faite par le Roi de Sardaigne, pour obtenir de Sa Sainteté un Concordat semblable à celui qui a été accordé en dernier lieu au Roi d'Espagne, & dont nous avons rapporté les points; mais il paroît que la chose rencontre plusieurs difficultés de nature à ne pouvoir être levées aisément, à cause des conditions de l'accommodement conclu, il y a quelques années, entre le St. Siège & la Cour de *Turin*, & dans lequel on prétend à *Rome* qu'il y a des clauses incompatibles avec la concession d'un Concordat.

La promotion de Cardinaux, que le public attend avec une si grande impatience, doit avoir été fixée au 17. Septembre. Ainsi, si elle a eu lieu,

lieu, nous pourrons la détailler dans nos prochains Mémoires.

Une Felouque Papale a eu le malheur de tomber entre les mains des Algériens sur les côtes de Sicile, & d'être conduite à *Alger*. Suivant ce qu'on en a appris, les esclaves faits à bord de ce Bâtiment furent aussi-tôt conduits devant le Dey. De ce nombre il y a deux Chanteuses qui étoient parties de *Rome* en compagnie de plusieurs Musiciens, pour se rendre à l'Opéra de *Palerme*. Les Musiciens ont été conduits dans la Baigne d'*Alger* pour y être employés aux travaux des esclaves, & les deux Chanteuses dans une des Maisons du Dey, pour y être mises à des occupations convenables à leur sexe.

NAPLES. Le Traité de Commerce entre le Roi & les Etats-Généraux est enfin conclu. Il a été signé le 27. d'Août à *La Haye* de la part de Sa Majesté par le Comte de Finocchietti, son Ministre Plénipotentiaire, & par huit Députés de la République des Provinces-Unies des Pays-Bas. Ce Traité contient 47 articles, qu'on rapportera.

Un profit considérable que les Négocians Livournois ont fait, depuis quelque-tems, en transportant des grains en *Espagne*, a excité l'attention des Napolitains pour se procurer le même avantage. Dans cette vûë ils ont fait à la Cour de *Madrid* des propositions qu'elle a acceptées, & en conséquence desquelles ils ont déjà commencé d'envoyer des grains dans les Ports d'*Espagne*. On prépare actuellement à *Naples* un Convoi considérable aussi pour cette traite, & qui mettra incessamment à la voile, sous l'escorte de plusieurs Vaisseaux de guerre & Frégates. La fertilité du terroir de *Naples* & de *Sicile* ne laissera guères les Marchands Napolitains en défaut.

défaut de remplir leur engagement : Mais la dépense des escortes pourroit être un empêchement à la fuite de leur entreprise , parce qu'ils ont toujours à redouter les Corsaires de *Barbarie*, au lieu que les Livournois sont à l'abri de cette crainte, par le Traité de paix qui subsiste entre l'Empereur , comme Grand Duc de *Toscane*, & les trois Régences d'*Afrique*.

Les Bâtimens du Roi en courte sur les Corsaires de *Barbarie*, se sont emparés dans le mois d'Août, entre *Brindisi* & *Otrante*, d'une Galliotte de *Tunis*, laquelle avoit à bord 103 hommes d'équipage, dont dix ont été tués, vingt blessés, & le reste fait esclaves. Au contraire, une Felouque Napolitaine, se trouvant vers le même tems à l'ancre dans le voisinage du Cap de *Trapani*, deux Chebecs & une Galliotte de *Tunis* aborderent à cette plage, dans le dessein de s'emparer de la Felouque. L'équipage & les passagers qui étoient à bord, prirent le parti de se sauver dans la Chaloupe, & d'aller chercher refuge à bord d'un Navire François qu'ils apperçurent à l'ancre proche du même Cap. Les Barbares, sans être retenus par le respect pour le Pavillon François, allerent enlever de force de dessus ce Bâtimement, l'équipage & les passagers qui s'y étoient réfugiés, & les amenerent avec eux comme des esclaves échappés de la Felouque dont ils venoient de s'emparer. Le Capitaine du Vaisseau François étant inférieur en forces aux Barbares, ne put s'opposer à cette violence, & employa toutes les raisons possibles pour leur faire comprendre que c'étoit une infraction de leur part à la paix qui subsistoit entre la Régence de *Tunis* & le Roi Très-Christien : Mais toutes ses représentations furent inutiles, parce qu'eux de leur côté prétendoient avoir le droit de reprendre
leurs

leurs esclaves par-tout où ils les retrouvoient. Du nombre des passagers pris à bord de cette Felouque étoit un Prince Napolitain qui retournoit en *Calabre* avec la Princesse son épouse, & huit Domestiques. Toute la grace que le Prince & la Princesse purent obtenir, lorsqu'on vint les arracher de dessus le Bâtiment François, fut de donner un Billet au Capitaine, pour le faire tenir à leur famille, afin qu'étant instruite de leur triste sort, elle fût en état de prendre les mesures nécessaires pour les racheter de l'esclavage.

Il est à croire, si la France ne fait pas repentir les Tunisiens de ce qu'on vient de rapporter, qu'elle se portera pour l'action suivante à le faire contre les Algériens. Une de leurs Galliottes à rames amena à *Alger*, le 14. Juillet, un Bâtiment François, appelé la *Ville de Roïen*. Ce Navire, qui appartenoit à *Roïen*, étoit venu de la *Martinique* à *Marseille*, où il avoit pris un chargement de marchandises qu'il devoit transporter à la *Rochelle*. Etant à la hauteur de *Majorque*, & n'avigeant vers la côte d'*Espagne*, il fit rencontre de cette Galliotte, dont le Patron le somma d'amener & de produire son Passeport. Le Maître du Bâtiment François le prenant pour un Saletin, ne s'embarassa guères de satisfaire à la sommation, & se mit au contraire en devoir de combattre la Galliotte. Il le fit avec beaucoup de bravoure, secondé seulement de son Pilote & de son Bosseman. Le reste de son équipage, composé de cinq Matelots & de deux Moulles, se cacha dans l'intérieur du Bâtiment. Les trois premiers, après s'être courageusement défendus, & avoir reçu plusieurs blessures, furent obligés de se rendre, & le Bâtiment fut conduit à *Alger*. Son chargement est de 600 caisses de savon, 27

tonneaux d'huile, 22 bâles de coton filé, 4 bâles de coton non filé, d'une certaine quantité d'alun & de quelques sacs de noix de galle. Aussi-tôt que Mr. le Maire, Consul de France à *Alger*, fut averti de l'arrivée du Bâtiment & des circonstances qui en avoient occasionné la prise, il fit toutes les diligences possibles pour obtenir qu'il fût relâché, alléguant qu'il y avoit du mal-entendu dans cette affaire, & qu'on devoit en imputer la faute au Maître de la Galliotte, qui n'avoit point fait connoître assez clairement qu'il appartint à *Alger*. Les représentations de ce Consul n'ont produit cependant aucun succès, & la capture a été déclarée de bonne prise, parce que le Patron Algérien a affirmé de son côté qu'il n'avoit rien négligé de ce qui pouvoit servir à faire connoître de quelle Nation il étoit; mais que le Patron François avoit cherché à lui échapper, en feignant de le prendre pour Saletin. On attendra les suites de cette affaire.

VENISE. Ce sont de faux bruits répandus que ceux d'un Traité à conclurre entre cette République & la Régence d'*Alger*. Les Députés du Sénat les ont défavoiés au Duc de Salas-Montalegre, Ambassadeur d'Espagne, qui leur avoit demandé une conférence à ce sujet. Ainsi, il faut révoquer, & nous le faisons très-volontiers, ce que nous avons marqué, après plusieurs avis que nous avons crus sûrs, de ce prétendu Traité, dans notre Journal du mois passé. Les Ambassadeurs de la République auprès des Cours de l'Europe, ont tous eu ordre d'y contredire pareillement les bruits qui ont couru d'un tel Traité, & d'y déclarer en outre, que la République comptoit d'être en état de protéger par ses propres forces la navigation & le commerce de ses sujets, sans être obligée d'avoir recours à des

des engagements aussi onéreux qu'étoient la plupart des Traités que l'on faisoit dans la même vûe avec les Nations Barbares.

ARTICLE IV.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en FRANCE, depuis le mois dernier.

I. **L**A Grand-Chambre du Parlement de *Paris* continuë à demeurer dans l'inaction à *Pontoise*, sur des affaires de tout genre, & même sur de nouveaux refus de Sacremens. Elle se conforme à cet égard aux principes établis dans les Mémoires qu'elle a reçus de la part des Magistrats exilés * Mais il paroît décidé qu'il y aura dans peu une Chambre des Vacations nommée par le Roi, & composée de Magistrats qui ne dépendent point du Parlement, pour connoître des causes provisoires & des matières criminelles, & les juger en dernier ressort; ce qui prouve que le retour du Parlement à *Paris* est encore très-éloigné. Quoiqu'il en soit, les Exilés de ce Corps persistent à demeurer fermes dans leurs préjugés, sans même en excepter ceux qui sont le plus resserrés. Un d'eux, relégué à *Pierre-Encise*, a eu la permission de se promener hors de *Lyon* à pied, & dans la Ville en carrosse. Mais cette permission n'existe plus. Il est resserré comme auparavant. C'est-là tout ce qui est à marquer, pour ce mois-ci, du Parlement de *Paris*. Comme celui de *Roïen* figure pour à sa place, pour ainsi parler, il s'en présente à rapporter ce qui suit, depuis le détail donné de ses affaires dans nos derniers Mémoires.

S Lorf-

* Nous avons donné le précis de quelques-uns de ces Mémoires dans notre dernier Journal.

Lorsque le Marquis de Fougères se présenta le 6. Août au Parlement avec l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi qui l'autorisoit à bâtonner l'Arrêté du 2, il étoit escorté de nouveau par les Officiers du Régiment de Dragons qui est en garnison à Roïen. Un des Magistrats adressant la parole à un de ses Confrères, avec lesquels il se reti-roit, dit : *C'est maintenant à nous, Messieurs, à aller, le Code à la main, sur les frontières de l'Etat, faire face à l'ennemi, puisque les Militaires occupent, à main armée, nos Tribunaux, & qu'ils entreprennent sur nos dépôts sacrés.*

Le 8. & le 9. Août on fut occupé au Parlement à lire & à retoucher les Remontrances qu'il avoit résolu de présenter au Roi. Le 10. on y vit reparoître le Marquis de Fougères, mais seul. Il produisit un Arrêt du Conseil, qui ordonnoit au Parlement de reprendre ses fonctions sur le champ, faute de quoi il étoit enjoint à ce Marquis de bâtonner encore le dernier Arrêté du 7 *. On le pria de passer dans le Cabinet, pour laisser lieu à la délibération, & après qu'il eut été rappelé, on lui fit cette réponse : *Le Parlement n'a point eu intention de quitter ses fonctions; il travaille, sans discontinuer aux Remontrances, & il ne cessera point de vâquer aux affaires ordinaires, même avant que les Remontrances soient parvenues aux pieds du Trône, conformément à son Arrêté du 7. & à la volonté du Roi, pour laquelle il sera toujours pénétré du plus profond respect & de la plus parfaite soumission.* Sur quoi le Marquis de Fougères dit :
 » Qu'il prenoit sur lui de ne point bâtonner les
 » Régîtres, malgré les ordres qu'il en avoit
 » reçus,

* Le précis s'en trouve dans le dernier Journal, pages 128 & 129.

reçus, & qu'il alloit dépêcher un Courier au Roi. Il ajouta même « Que si la Compagnie avoit quelques demandes à faire à Sa Majesté, il seroit charmé qu'elle lui fournît l'occasion de les lui faire parvenir promptement. »

On a continué, les jours suivans, dans le travail inutile des Remontrances, & ce n'a pas été sans peine qu'on est parvenu à les mettre en état. Le premier Président y a trouvé plusieurs difficultés, & il a fallu que chaque période fût exactement pesée & discutée. Elles ont été envoyées le 16. à Mr. le Chancelier, au Garde des Sceaux, & au Comte de Saint Florentin. Le même jour le Parlement reprit ses fonctions ordinaires, & l'Huissier que nous avons dit avoir été emprisonné à Evreux, fut remis en liberté. Cela fait, & après quelques nouvelles recherches d'Ecclésiastiques sur l'article du refus des Sacremens, que nous passerons, le premier Président indiqua l'assemblée des Chambres au 27, tant pour recevoir la soumission de ces Ecclésiastiques, que pour un autre objet beaucoup plus important. C'étoit de décréter de prise de Corps l'Evêque d'Evreux, à présent Evêque de Bayeux, pour n'avoir pas obéi au Décret d'ajournement du premier du même mois d'Août *, & pour n'avoir pas comparu dans le délai de l'Ordonnance, par-devant le Conseiller-Commissaire nommé pour recevoir son interrogatoire.

Toutes les Chambres étant assemblées à neuf heures du matin, on vint leur signifier de la part du Roi, une Lettre de Cachet conçûe en ces termes. DE PAR LE ROI. *Nous faisons cette*

S 2 *Lettre,*

* Voyez ce Décret, page 224 de notre Journal dernier.

Lettre, & mandons à notre Cour de Parlement de Roüen, que notre intention est, que notre premier Président, deux Présidens à Mortier, trois Conseillers de Grand-Chambre, un de chaque Chambre des Enquêtes & un des Requêtes, se rendent ici auprès de Nous, avec les Avocats & Procureur Généraux, le 2. du mois prochain, à dix heures du matin. Si n'y faites faute : Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le 26. Août 1753. Signé, LOUIS.

Le Parlement nomma d'abord la Députation, composée de douze de ses Membres, qui arrivèrent le premier Septembre au soir à Versailles. Le Roi leur avoit fait savoir « Qu'ils ne devoient » point s'inquiéter au sujet de leur voyage, » puisqu'il avoit donné ses ordres pour les voitures qui serviroient à les y amener, & pour leur logement ; qu'ils s'arrangeassent d'ailleurs de façon à s'en retourner immédiatement après l'audience, & qu'ils n'allassent voir ni ne reçussent de visite de personne. »

La route des Députés a été réglée de façon qu'ils n'ont point passé par Pontoise. Le 2. au matin ils furent introduits dans le Cabinet des Ambassadeurs, où le Roi vint. Sa Majesté leur dit : *Je vous ni mandés pour vous faire savoir mes intentions. Mon Chancelier va vous les expliquer.* Mr. le Chancelier leur parla en ces termes :

LE Roi n'a pu voir qu'avec une extrême surprise, que l'objet de vos Remontrances paroit tendre à donner atteinte à l'autenticité qu'a reçüe la Constitution Unigenitus, tant sous le règne du feu Roi, que depuis l'avènement de Sa Majesté à la Couronne, par les Déclarations qu'Elle a données en 1720 & 1730, pour faire rendre à cette

Bulle

Bulle le respect & la soumission qui lui sont dûs, comme un Jugement de l'Eglise Universelle en matière de Doctrine, sans permettre néanmoins, qu'on lui attribue d'autre qualification. que celle qui lui a été donnée par l'Eglise, & que Sa Maj. a autorisée. Elle maintiendra, en tout tems, l'exécution de ces Déclarations, & les Magistrats sont tenus de s'y conformer comme ses autres sujets. Le Roi apportera toujours une attention particulière à faire observer les dispositions des Ordonnances qui régulent le pouvoir des Juges de l'Eglise, comme de celles qui établissent les précautions nécessaires pour empêcher qu'ils n'en abusent. Mais en confiant à ses Juges le soin de réprimer les entreprises de la Jurisdiction Ecclésiastique, elle ne leur a pas permis, en matière de Sacremens, de s'attribuer le pouvoir qui appartient aux Ministres de l'Eglise; & son intention sera toujours de contenir les deux Puissances dans leurs véritables bornes.

C'est dans la personne seule de Sa Majesté que réside la plénitude de la Justice; & les Magistrats ne tiennent que d'elle, leur état & le pouvoir de la rendre à ses sujets. Le Roi maintiendra toujours l'ordre des Juridictions qu'il a établies, en laissant à ses Officiers la connoissance des matières qu'il leur a attribuées: Mais lorsque, par des considérations particulières, Sa Majesté jugera qu'il est de sa sagesse & de sa prudence, de s'en réserver la connoissance, pour en décider par elle-même, elle n'entend point qu'il soit apporté aucun changement dans la forme constamment pratiquée pour faire connoître sa volonté à ses Cours. Son intention est également, que la même forme subsiste dans les cas où elle est obligée d'ordonner la cassation de leurs Jugemens.

C'est dans cette forme que Sa Majesté vous a

fait connoître sa volonté, dans l'affaire particulière du Curé & du Vicaire de Verncuil. Si elle a été forcée de recourir aux voyes extraordinaires dont vous lui portez des plaintes dans vos Remontrances, ce n'est que sur les refus réitérés que vous avez faits de reconnoître cette forme. Elle a fait choix, pour vous porter ses ordres, de l'un des principaux Officiers de ses Gardes, qui a rempli, à la satisfaction de Sa Majesté, la Commission dont il étoit chargé : Mais rien n'ayant pu vaincre votre résistance, Sa Majesté s'est déterminée à vous mander, pour vous déclarer elle-même ses intentions.

Sa Majesté ne veut donc point, qu'il soit rien changé aux formes qui sont en usage, pour vous donner connoissance des Arrêts qu'elle rend en son Conseil, en matière de cassation & d'évocation; ni que dans l'un & dans l'autre cas, il soit expédié des Lettres Patentes. Elle entend, que l'évocation qu'elle a faite des procédures commencées tant contre le Curé & le Vicaire de Verncuil, que contre l'Evêque d'Evreux, ait son entière exécution, & que vous laissiez toutes les procédures que vous avez faites à cet égard. Elle défend à son Procureur-Général & à tous autres chargés du Ministère public, de faire aucunes réquisitions, & de donner aucunes conclusions sur cette affaire; & elle enjoint à Mr. le premier Président & à celui qui présideroit en son absence, de tenir la main à l'exécution de ses ordres.

Après quoi le Roi dit aux Députés : Ce que vous venez d'entendre est ma volonté. & je veux qu'elle soit exécutée, & enrégistrée sur vos Régistres. Mr. le premier Président parla ensuite à Sa Majesté dans les termes suivans.

SIRE,

SIRE,

JE rendrai fidèlement à votre Parlement, les Ordres dont Votre Majesté me fait l'honneur de me charger. Pénétré du respect le plus profond pour votre personne sacrée, il verra, avec la douleur la plus sensible, qu'il a eu le malheur d'encourir votre disgrâce. S'il a agi contre un Prélat, de qui il a toujours respecté le caractère, les Magistrats qui composent votre Parlement ont cru y être forcés par la foi du serment qu'ils renouvellent, chaque année, de veiller au maintien de vos Ordonnances.

Daignez, SIRE, nous vous en supplions avec les plus vives instances; daignez, pour régler une matière si importante à la Religion, à votre Etat & à votre propre personne, nous adresser une Déclaration qui fixe notre conduite à l'avenir, & qui arrête le progrès d'un mal devenu presque général. Nous employerons toute l'autorité dont vous nous avez rendus dépositaires, à la faire exécuter. Elle sera reçue de votre Parlement de Normandie, avec d'autant plus d'empressement, que nous sommes certains, qu'elle sera dictée par la sagesse même & par la source de toute Justice.

Tout ceci se passa en un quart d'heure, & immédiatement après le Discours du premier Président, la Députation se remit en chemin vers Roëen, où elle se retrouva le 3. Le 4. il y eut assemblée des Chambres, pour l'enrégistrement de la Déclaration du Roi que nous venons de rapporter. Le premier Président y proposa que dix-huit Commissaires seroient nommés pour aviser sur ce qu'il y auroit à faire en conséquence de la réponse du Roi aux Députés, & qu'ils s'assembleroient chez lui à cet effet. Le Parlement ne l'ayant

l'ayant pas trouvé à propos, ce fut au Palais, dans la Chambre du Conseil, que ces Messieurs s'assemblerent le 6. après midi, pour faire leur rapport aux Chambres le 7., qui devoit être le dernier jour des séances. Les Commissaires furent surpris d'y voir arriver tous les Présidens, avec le premier Président qui les avoit fait avertir de s'y rendre. L'un des Avocats-Généraux y vint aussi, chargé de Lettres Patentes qui avoient été expédiées le 5. sur l'avis que le Parlement, au lieu d'enrégistrer la réponse du Roi, selon les ordres exprès de Sa Majesté, avoit nommé le 4. des Commissaires. Voici la teneur des Lettres Patentes, ainsi que de la Lettre de Cachet qui les accompagnoit.

LETTRES PATENTES.

*E*Tant informé, que sur le compte qui vous a été rendu de la Réponse que Nous avons faite à vos Remontrances, & des ordres que Nous avons donnés à vos Députés, qui se sont rendus près de Nous le 2. du présent mois; en procédant à l'enrégistrement de notredite Réponse, vous auriez arrêté le jour de hier, de nommer des Commissaires: Et voulant, qu'il soit procédé sans retardement, & avant votre séparation, à l'enrégistrement de notredite Réponse à vos Remontrances, conformément aux ordres que Nous en avons donnés à vos Députés: A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale, Nous avons continué & prorogé, & par ces Présentes, signées de nôtre main, continuons & prorogéons vos séances, à l'effet que vous ayez à vous assembler tous les jours, pour vâquer à l'enrégistrement de la Réponse que nous avons faite à
vous

des Princes &c. Octob. 1753. 275

vos Remontrances, & des ordres que nous avons donnés à vos Députés, lesquels Nous voulons être exactement suivis & exécutés, sans que vous puissiez vous séparer qu'après ledit enregistrement, & sans néanmoins que vous puissiez après le terme de vos séances ordinaires, vâquer à aucune autre affaire que celle concernant ledit enregistrement: Voulant que la Commission que Nous vous avons adressée pour la Chambre des Vacations, par nos Lettres du 29. Août dernier, soit exécutée, & que ceux que nous avons commis pour icelle remplissent, à commencer du lendemain de Nôtre-Dame de Septembre, jusqu'à la veille de St. Martin ensuivant, les fonctions que Nous leur avons attribuées. Si vous mandons, que ces Présentes vous ayez à enrégistrer, & le contenu en icelles garder, observer, & exécuter de point en point, selon leur forme & teneur. Car, tel est notre plaisir. Donné à Versailles le 5. Septembre 1753. de nôtre Regne le trente neuvième.

LETTRES DE CACHET.

DE PAR LE ROI: Nos Amex & Fèaux.
Nous vous envoyons nos Lettres Patentes de ce jourd'hui, portant continuation de vos séances, aux fins y contenues, à l'enregistrement desquelles Nous vous mandons & ordonnons de procéder. Si n'y faites faute: Car, tel est notre plaisir.
Ce 5. septembre 1753.

Signé: LOUIS,

Et plus bas, PHELYPEAUX.

Ces Lettres ayant été lûes dans l'assemblée des Commissaires, Mr. le premier Président crut, qu'il n'y avoit point à délibérer pour l'enregistrement, & il conclut pour une soumission
pûre

pûre & simple aux Lettres-Patentes. Les Commissaires furent d'un avis différent. Il y eut même quelque altercation à ce sujet. Le 7. au matin, toutes les Chambres s'assemblerent, Mr. le Président Dacquiny & l'Abbé de St. Ouen, Conseiller, opinerent pour l'enrégistrement pûr & simple des ordres du Roi. Il y eut 8 ou 10 Membres qui opinerent pour un enrégistrement accompagné des modifications qu'ils proposerent, & qui étoient très fortes; mais l'avis du grand nombre fut, qu'il convenoit mieux de ne point enrégistrer ces ordres, que de le faire avec des modifications qui les détruisoient. En conséquence, l'on fit, pour le simple enrégistrement des Lettres-Patentes, un Arrêté conçu en ces termes.

» La Cour, toutes les Chambres assemblées,
 » a ordonné & ordonne, que les Lettres-Paten-
 » tes seront enrégistrées, entant que pour la
 » prorogation de ses séances & le service de la
 » Chambre des Vacations. Donné à *Roïen*, en
 » Parlement, le 7. Septembre 1753. »

Voilà, diroit-on, une affaire autant que terminée. On s'attend néanmoins encore à des suites. On les rapportera un autre mois avec celles que pourra présenter la Grand-Chambre du Parlement de *Paris*, eu égard à la nouvelle Déclaration; quelle impression elle aura fait sur les Chambres exilées de ce Corps; & si les autres Parlemens du Royaume n'auront rien appréhété pour le public, de leur manière de penser sur ce qui les tenoit dans le silence, jusqu'à ce que le Roi se fût enfin déclaré, comme il vient de le faire, au Parlement de *Roïen*.

¶ Nous dirons, en finissant pour ce mois-ci le narré des affaires de ce Parlement, que le Sr.
 de

de Launay, Prêtre, qui a été l'occasion, si on le veut ainsi, des Décrets que ce Corps a rendus contre l'Evêque d'*Evreux*, est mort sans recevoir les Sacremens, que le Curé & le Vicaire de la *Magdelaine de Verneuil* n'ont pû que lui refuser, à cause de son opposition constante jusqu'au dernier moment de sa vie, à la Bulle *Unigenitus*.

II. Après tant de conférences tenues jusques ici entre les Commissaires nommés par le Roi & ceux nommés par le Roi de la Grande-Bretagne qui sont à *Paris* pour terminer les différends survenus entre les deux Nations Françoisise & Angloise sur la côte de *Coromandel*, on est enfin convenu d'envoyer des Commissaires de part & d'autre sur cette côte, qui régleront les limites des possessions que l'une & l'autre gardera. Et comme la Cour d'Angleterre a témoigné n'être pas satisfaite de la conduite de Mr. Dupleix, Gouverneur de *Pondichery*, on assure que la résolution a été prise, il y a quelque-tems, de le rappeler; mais que sur l'avis qui lui en a été donné, il a fait réponse qu'il étoit trop avancé en âge pour s'exposer aux fatigues & aux dangers d'un voyage aussi long que celui d'*Europe*; que du reste, il se soumettoit à tout ce que l'on jugeroit à propos de régler, soit que l'on voulût envoyer un autre Gouverneur à sa place, ou faire examiner en détail toutes les circonstances de sa conduite.

III. Outre les Camps d'*Alsace* & de la *Sarre*, qui sont actuellement formés, le premier à *Erstein* entre *Strasbourg* & *Benfeld*, sur la rivière d'*Ill*; l'autre près de *Sarre-Louis*. Il y en a un sur le *Rhône* assemblé aux environs de *Beaucaire*, aux ordres de Mr. de Cremille, Lieutenant-Général des Armées du Roi, Commandeur de l'Ordre de Saint-Louis, Inspecteur Général d'In-

fante-

fanterie , de Cavalerie & de Dragons , & devant Maréchal - Général des Logis de l'Armée de Sa Majesté en *Flandres*. Il est composé de dix Bataillons & six Escadrons. Un autre Camp de treize Bataillons & de six Escadrons est aussi formé sur la *Saone* , près de *Gray* en *Franche-Comté* , & commandé par le Duc de Randan , Chevalier des ordres du Roi & Lieutenant-Général de ses Armées. Et un cinquième à *Aymerie* , près de *Landrecies*. Les troupes dont ces trois Camps , ainsi que ceux d'*Alsace* & de la *Sarre* sont composés , on les employe au nouvel exercice & aux évolutions prescrites par l'Ordonnance du mois de Juin de cette année.

IV. Le Roi a accordé à Mr. de Baraill la place de Vice-Amiral , qui étoit vacante par la mort de Mr. de Camilly. Sa Majesté a donné au Comte de Vaudreuil , Chef d'Escadre , un Brevet de Lieutenant-Général des Armées Navales. Elle a aussi conféré au Comte de Courtomer , Lieutenant-Colonel du Régiment des Gardes Françaises , le Gouvernement de *Thionville* , dont étoit pourvû le feu Marquis de Creil.

V. La Cour s'intéresse présentement aussi à accommoder le différend concernant la *Silésie* , qui subsiste entre les Cours de *Londres* & de *Berlin*. Le Comte d'Albemarle , Ambassadeur du Roi de la Grande-Bretagne , a depuis quelques tems de fréquentes conférences à ce sujet avec le Marquis de Saint Contest , Secrétaire d'Etat : Et si l'on dit juste , il arrivera bientôt de *Berlin* un Courier dépêché par Mr. de la Touche avec une résolution définitive de Sa Majesté Prussienne , touchant ce différend. Les Ecrits sur cette matière ne laissent point de paroître , & l'on croit voir incessamment celui dont nous avons fait

fait mention dans l'article littéraire de ce Journal.

VI. Le 8. Septembre, vers les deux heures de l'après-midi. Madame la Dauphine mit de nouveau un Prince au monde à *Versailles*, dont elle a été heureusement délivrée. Il fut on-loyé sur le champ, & nommé *Duc d'Aquitaine*. Cette naissance, qui cause beaucoup de joye à toute la Cour, doit être célébrée par des fêtes & des réjouissances publiques. Des Couriers sont partis pour toutes les Cours de l'Europe, pour l'y annoncer. Aussi-tôt après l'arrivée à l'Hôtel de Ville de *Paris* de l'Express qui y avoit été dépêché pour en donner avis, on sonna le Tocsin de la Ville, & on continua de même jusqu'à minuit. On amena tout de suite le Canon & les Boëtes, dont on fit une décharge générale, laquelle fut réitérée sur les sept heures du soir. Vers les huit heures le Duc de Gesvres, le Prévôt des Marchands & les Echevins, accompagnés des Gardes, firent le tour de la Place de *Greve*. On y alluma un feu de joye, qui fut accompagné d'un feu d'artifice, lequel, quoique construit à la hâte, fut assez bien exécuté. La façade de l'Hôtel de Ville fut ensuite illuminée par plusieurs Cordons de Terrines. On fit couler des fontaines de vin pour le peuple. Il y eut des illuminations aux Maisons du Duc de Gesvres & à celles du Prévôt des Marchands & des Echevins. On y fit pareillement couler des fontaines de vin. Beaucoup de particuliers & d'étrangers firent mettre des lumières à leurs fenêtres. Toute la Ville auroit été illuminée, si ce jour-là n'avoit été la Fête à *St. Cloud*, où plus de la moitié des habitans de *Paris* étoient à la promenade. Un feu d'artifice superbe, auquel on a travaillé, a été tiré le 16. , dans la Place de
Greve,

Greve, jour du *Te Deum*. Un autre sera tiré à *Versailles* le jour que Madame la Dauphine fera relevée de ses couches.

La Grand-Chambre du Parlement de *Paris* a envoyé de *Pontoise* des Députés à *Versailles*, pour complimenter le Roi sur la naissance du Duc d'Aquitaine ; mais ils n'ont pû obtenir audience de Sa Majesté.

VII. On compte à présent que Madame Infante Duchesse de Parme ne tardera plus de se mettre en chemin pour retourner en *Italie*. Le Marquis de *Cruissol*, qui est Ministre Plénipotentiaire du Roi à la Cour du Duc de Parme son époux, ayant pris congé de Sa Majesté le 15. Août, est parti pour y reprendre ses fonctions ordinaires. Mr. *Ogier*, Président Honoraire de la seconde Chambre des Requêtes, & Surintendant de la Maison de Madame la Dauphine, est aussi parti de *Paris* pour la Cour de *Dannemarc*, où il se rend en qualité d'Envoyé Extraordinaire & de Ministre Plénipotentiaire du Roi auprès de *Samaj. Danoise*.

Le Roi vient de nommer Mr. de *Rampont*, le cadet, son Procureur-Général au Conseil Supérieur de la *Martinique*, & Garde des Sceaux près de ce Conseil.

VIII. Comme on a rapporté dans ces Journaux l'affaire qui regardoit feu Mr. de *Klinglin*, Prêteur Royal, à *Strasbourg*, il convient de marquer aussi que la procédure tant à son sujet qu'au sujet de Mr. son fils, ayant été portée devant le Parlement de *Grenoble*, ce Parlement a déclaré nulles les accusations de péculat & autres faits graves avancés à leur charge.

ARTICLE V.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ALLEMAGNE, depuis le mois dernier.

VIENNE. I. Outre les conditions du Traité entre cette Cour & le Duc de Modene, que nous avons insérées dans nos derniers Mémoires, article d'Italie, on prétend qu'il y a une spécification particulière, en vertu de laquelle il a été convenu que ce Prince recevra un subside de la Cour Britannique, pour l'entretien d'un Corps de troupes, qui sera à la disposition des Puissances alliées de Leurs Majestés Impériales, afin de pouvoir s'en servir toutes les fois que la tranquillité de l'Italie courra risque d'en être troublée. On ne peut & on ne doit pas croire, quoi qu'on ait affecté de le publier en certaines nouvelles publiques, qu'il y a des Puissances qui prennent ombrage de ce Traité. On est au contraire assuré, quant à la Cour de Turin, qu'elle l'envisage sous le point de vûë qu'il présente pour le maintien du système établi en Italie, depuis la Paix d'Aix-la-Chapelle. Aussi voit-on circuler un Manuscrit fort curieux & très-bien écrit, dont nous croyons pouvoir dire ici quelque chose. Il est intitulé : *Exposé simple & impartial des motifs qui ont déterminé le Duc de Modene à conclurre un Traité d'alliance & de consanguinité avec l'auguste Maison d'Autriche.* L'Auteur établit d'abord un système établi sur l'intérêt général de l'Italie. Il rapporte cet intérêt général aux intérêts particuliers de chaque Prince, chaque Etat, chaque République & chaque Ville libre de cette partie de l'Europe. Il entre ensuite dans l'examen de ce que la consi-
dération

dération de ces deux intérêts exige de chacun ; pour le maintien de leurs avantages particuliers & de leur liberté. Il passe de-là aux convenances qui peuvent établir la nécessité des alliances avec l'une ou l'autre des deux grandes Puissances dont les Etats confinent de plus près avec l'*Italie*. L'Auteur ne balance pas de regarder comme nécessaire & indispensable l'entretien d'une étroite amitié entre les Etats de cette partie du Continent & la Cour Impériale, par la raison que suivant le système établi depuis la Paix d'*Aix-la-Chapelle*, on doit être assuré que toutes les vûes de cette Puissance tendent uniquement à conserver ce qu'elle possède, & non à entreprendre de s'agrandir par des conquêtes. Il en conclut que ce système ayant une liaison nécessaire avec la conservation de l'équilibre, la Maison de Modene n'a pû prendre de meilleur parti que celui de s'allier aussi étroitement qu'elle a fait avec la Maison d'Autriche, sans cesser néanmoins d'entretenir l'amitié qui subsiste entre elle & d'autres Puissances considérables, comme n'étant point incompatible avec la nature des engagements dans lesquels le maintien du repos & de la tranquillité de l'*Italie*, aussi-bien que les intérêts de sa Maison Ducale l'ont déterminé à entrer &c.

II. On déclara le 18. d'Août une nomination que l'Impératrice avoit faite d'abord après le Traité conclu avec la Cour de Modene. C'est celle du Comte de Linden d'Aspremont en qualité de Commandant Général en *Italie*; c'est-à-dire, pour commander les troupes Impériales dans la *Lombardie Autrichienne*, sous les ordres du Duc de Modene, en sa qualité de Vicaire Impérial. Le Comte Linden d'Aspremont, Seigneur Lorrain, est Conseiller d'Etat, Général de la Cavalerie & Colonel d'un Régiment de Dragons au service

service de l'Impératrice-Reine, qui l'a honoré de la nouvelle dignité dont il est revêtu, en témoignage de la satisfaction qu'elle a de ses services. On a déclaré aussi la nomination du Baron de Medayanski au grade de Général Major, pour commander le détachement Autrichien qui fera partie de la garnison de la *Mirandole*. Ce Baron est Colonel Commandant du Régiment de Forstsch.

L'Impératrice a envoyé l'Ordre de la Croix Etoilée à la Duchesse de Modene. Elle se propose de l'envoyer aussi à la Princesse héréditaire de Modene, après la tenuë du Chapitre dans lequel ces deux Princesses doivent être créées Chevalières de cet Ordre.

III. Quoique le public ait été quelque-tems dans le silence sur le mariage projeté entre l'Archiduc Joseph & la seconde Infante de Portugal, les personnes instruites ne sont pas moins persuadées que les deux Cours sont d'accord entre-elles sur cette alliance, & que si la demande en forme a été retardée, ainsi que la célébration du mariage, ce n'est qu'en considération de l'âge peu avancé du Prince & de la Princesse. On sçait même qu'il est arrivé depuis peu un Courier de *Lisbonne*, avec des dépêches qui ont rapport à ce mariage.

IV. L'établissement des Bataillons de Milices a été arrêté dans un Conseil ; & dans un autre Conseil tenu à la Cour touchant les affaires militaires, avant qu'elle ne se rendit en *Bohème*, pour y voir les Camps de *Collin* & *Thein* sur la *Moldau*, on a proposé d'établir un Général chargé du commandement en chef de toutes les troupes Impériales qui sont dans les Etats héréditaires. On a ensuite fait rapport de cette proposition à l'Impératrice-Reine, & l'on met sur

rangs le Felt-Maréchal Prince de Saxe-Hildbourghaufen pour être pourvû de ce commandement. Le Comte de Merci d'Argenteau, Lieutenant-Général des Armées de l'Impératrice-Reine, remplace dans le Gouvernement d'*Esclavonie*, le Comte de Geyfrugg, qui a demandé sa démission.

IV. Les soins dont le Felt-Maréchal Comte de Bathiani est chargé en qualité de Surintendant de l'éducation des Archiducs, ne lui permettant point de remplir par lui-même les fonctions de la Charge de Ban ou Gouverneur-Général de *Croatie*, de la *Dalmatie* & de l'*Esclavonie*, l'Impératrice-Reine a permis que le Comte Adam de Bathiani, neveu de ce Seigneur & Général-Major, exerçât cette Charge à sa place dans le Royaume de *Croatie*. La Patente qui l'établit en qualité de Lieutenant-Gouverneur-Général, ayant été adressée aux Etats du Pays, la cérémonie de son installation s'est faite le 9. Août avec magnificence.

V. Ce fut le 21. Août que Leurs Majestés Impériales avec S. A. R. le Duc Charles de Lorraine partirent de *Vienne* pour les deux Camps formés en *Bohème*, l'un de l'Artillerie à *Thein* sur la *Moldau*, & l'autre d'Infanterie & de Cavalerie à *Collin*. Depuis le 14. du même mois les troupes qui composoient ce dernier, ont manœuvré. Elles étoient au nombre de dix Régimens d'Infanterie, deux de Dragons & un de Cuirassiers. Ce jour-là toute l'Infanterie manœuvra sur une ligne, les signaux de chaque manœuvre ayant été donnés par un coup de canon. Tout ce Corps d'Armée, après avoir marché en ordre de Bataille, se forma en Colonnes, ensuite en Bataillons, puis se reforma en Colonnes;

lonnes; & après avoir fait tous les cas de conversion avec tout le front & par Bataillon, les troupes marcherent sur leurs lignes de parade, & firent la décharge d'un feu ambulant, qui réussit au mieux. Le 16. l'aile gauche, composée de cinq Régimens d'Infanterie, fit toutes les manœuvres. Le 18. elle les répéta, & fit tous les mouvemens que l'exercice contient en fait de marches & de cas de conversion. Les jours suivans, les troupes ont continué de faire leurs évolutions, & elles ont redoublé à l'arrivée de Leurs Majestés Impériales & du Sérénissime Duc Charles. L'Infanterie se sépara le 31, & a dû rester assemblée jusqu'au 15. Septembre, parce qu'elle n'étoit entrée dans le Camp que le 21. On ne peut assez exprimer la satisfaction qu'ont eu L. M. Imp. de ce Camp, où l'on a vu grand nombre de Généraux & d'Officiers Saxons de tout grade, ainsi que des personnes de Noblesse.

Le Camp de l'Artillerie n'a pas été moins brillant. L'Impératrice en a été si satisfaite, qu'elle a donné ses ordres de l'augmenter incessamment de 500 hommes; ce qu'on exécute. Tous ceux qui y ont été ne peuvent assez en parler avec éloge. Le feu d'artifice qu'on y avoit préparé, a entre-autres extrêmement bien réussi. Dans tous les compartimens du Jardin, les fleurs & les fruits étoient des feux différens. Quatre rivières d'une flamme rouge, après s'être précipitées du dessus de rochers inondoient le terre-plein. Le fond étoit bordé d'arcades d'une riche architecture. Leurs Maj. Imp. après avoir vu exécuter ce feu, l'ont retrouvé sur le dessert à la table du Prince de Lichtenstein, ainsi que tout le Camp, les Batteries &c. le tout artistet

ment figuré en sucre. Le Major de Callot, qui avoit donné le dessein du feu d'artifice, a été gratifié par l'Impératrice, d'une Chaîne d'or avec le Médaillon: Et pour donner des marques de sa satisfaction particulière aux Officiers Généraux, par lesquels ce Camp de l'Artillerie a été commandé, elle a créé Général Feldtzeugmeister, ou Général d'Infanterie, le Baron de Feuerstein, qui étoit Lieutenant-Général. Elle a aussi conféré au Baron de Buckel, qui étoit Général Major, le grade de Lieutenant-Général.

Le 30. Août l'Impératrice revint des Camps qu'elle a visités en *Bohème*, au Château de *Schönbrunn*. L'Empereur & le Duc Charles ont prolongé leur séjour dans ce Royaume jusqu'au 15. Septembre, parce que S. M. Imp. s'étoit résoluë d'y visiter ses domaines, & de profiter de grandes parties de chasse que quelques Seigneurs du Pays avoient fait préparer.

Le nouvel Hôtel des Monnoyes, à la construction duquel on étoit occupé à *Vienne*, étant achevé, l'Impératrice vint le 4. Septembre de *Schönbrunn* pour le voir, & S. M. Imp. témoigna en être extrêmement satisfaite, aussi-bien que des nouvelles espèces que l'on y frappa en sa présence.

VI. Le Traité d'accommodement entre la Cour Impériale & l'Electeur Palatin doit être regardé comme terminé, depuis que l'on est d'accord sur l'article concernant l'unanimité des suffrages pour l'élection d'un Roi des Romains, & que l'on est convenu du dédommagement qui sera accordé à ce Prince, pour ses prétentions. Cet objet a été évalué à la somme de douze cens mille florins, dont la Cour Impériale payera la moitié, & dont l'autre moitié sera acquittée par l'Angleterre, à titre de compensation

tion pour le séjour des troupes de cette Couronne sur le territoire du Palatinat. Mais ce Traité attend toujours sa ratification de l'Electeur Palatin. Une autre affaire, qui n'est pas moins éloignée de sa conclusion, est celle du Traité à la négociation duquel on a travaillé, depuis quelque-tems, entre la Cour Impériale & celle de *Saxe*; mais c'est encore prématurément que les nouvelles publiques ont annoncé la signature de ce Traité. On est convenu d'y mettre la dernière main au retour du Négociateur Anglois, le Chevalier Hanbury Williams à *Dresde*, où ce Ministre compte de retourner dans peu de *Londres*.

PRUSSE. Tous les Régimens qui devoient s'assembler à *Dohritz*, se sont mis en mouvement la nuit du 31. d'Août au 1. Septembre, & l'Armée entra le lendemain dans le Camp sur trois Colonnes. Les Felt-Maréchaux de *Schwerin*, de *Kalckstein* & de *Keith* la commandent sous les ordres du Roi. On y fait toutes les évolutions prescrites, & de nouvelles qu'on n'avoit pas-encore pratiquées, on y forme aussi l'attaque du passage de la rivière de *Havel*. Elle s'exécute par la Colonne dont le Roi a le commandement. Le Maréchal de *Schwerin* commande la Colonne chargée de la défense de ce passage. Rien n'est mieux distribué que ce Camp. Il est des plus nombreux. Plusieurs Princes s'y sont rendus. Outre ceux de la Maison Royale, on y compte le Duc de *Brunswick Wolfembuttel* avec le Prince Héritaire son fils, & le Prince héritaire de *Brandebourg-Anspach*. Le Roi a fait des gratifications considérables aux Généraux qui sont de ce Camp, pour soutenir la dépense qu'ils sont obligés d'y faire.

On parle d'un voyage que S. M. fera encore

cette année en *Silésie*, & qu'il aura lieu après la séparation du Camp de *Dohritz*. Quoiqu'il en soit, S. M. fait précéder son futur voyage d'une Ordonnance qu'elle a renduë, & par laquelle elle déclare la manière dont elle veut que ses intentions soient observées, non-seulement en *Silésie* & dans le Comté de *Glatz*, mais aussi dans le reste de ses Etats, par rapport aux dispositions que des personnes de l'état régulier, ou séculier, voudront à faire en faveur d'Eglises, de Fondations pieuses & de Communautés Ecclésiastiques. Les motifs exposés dans le préambule de cette Ordonnance, sont: » *Qu'on ne peut regarder que comme un usage contraire à l'institution des Loix, que des personnes engagées dans l'état religieux ayent la faculté & le droit de faire des dispositions testamentaires; comme il l'est également, que des particuliers, de l'une ou de l'autre des trois Religions reçues dans les Etats de Sa Maj. puissent, à titre de legs, de présent, ou de quelque autre manière, disposer de sommes considérables en faveur de Couvens, de Fondations pieuses, d'Eglises, ou d'autres Communautés Ecclésiastiques; d'où il arrive, que les plus proches parens sont frustrés de leurs héritages, & que des Capitaux, qui rouleroient dans le Commerce & dans le Public, s'en trouvent par-là distrâits: Que Sa Majesté a jugé d'autant plus à propos d'y mettre ordre, qu'il n'est que trop commun que des personnes simples, foibles, ou superstitieuses, se laissent induire, surtout au lit de mort, à faire de semblables dispositions: & que c'est pour restreindre cet usage dans les bornes convenables, qu'elle a trouvé bon de statuer une Loi éternelle & constante, à laquelle on devra se conformer à l'avenir. Les articles qui suivent le préambule, sont au nombre*

bre de 15. dont les principaux contiennent en substance ce qui suit: *Qu'aucun Clerc régulier n'aura le droit de faire de Testament, parce que toute personne de cet état étant censée civilement morte, ne possède rien en propre dont elle puisse disposer: Que par conséquent, toute acquisition d'héritage, ou d'autres biens, lui étant interdite, les plus proches parens seront plus appelés à en jouir, à la charge de payer 4. pour cent d'intérêt de ces biens à de telles personnes engagées dans l'état religieux: Que ceci ne doit s'entendre que de ceux qui auront déjà fait profession, tant du sexe masculin que du sexe féminin, mais non pas des Novices, qui pourront tester aussi long-tems que durera leur Noviciat, & qui, lorsqu'ils entreront dans les Ordres, pourront se réserver, leur vie durant, le bénéfice de 4. pour cent d'intérêt des biens qui leur auroient été dévolus: Qu'il sera permis aux Clercs irréguliers & séculiers, de disposer librement de tout ce qui leur appartiendra en propre, avec la réserve, que le tiers des biens qu'ils auront acquis par leurs Bénéfices devra retourner après leur mort à l'Eglise ou à la Communauté dont le Bénéfice dépendra, sous la condition néanmoins, que cette troisième partie ne devra pas excéder la somme de 500 écus: Que tout autre disposition à faire en faveur de Communautés Ecclésiastiques, ne devra pareillement pas excéder la somme de 500 écus, sous quelque titre qu'elle soit accordée, aussi-bien tous les legs pies & tels autres que des Testateurs destineroient à faire célébrer des Messes pour le repos de leur ame. L'Ordonnance explique dans un grand détail les différens cas où il sera permis de faire des dispositions en faveur de Communautés Ecclésiastiques, & elle les fixe toutes à la somme de 500 écus, sans que l'on puisse jamais*

mais les étendre au-delà, à peine de nullité.

Les autres Etats d'*Allemagne* ne nous donnent que des particularités dont on peut remettre le détail à un autre mois avec ce qu'ils pourront présenter de plus intéressant. Les Cours du *Nord* également. Nous jugeons à propos de le faire ainsi, pour donner ici le Traité promis des Etats-Généraux avec la Cour des Deux-Sicules, comme étant en habitude de rapporter les Conventions des Souverains dans nos Recueils, préférablement à des matières de moindre conséquence.

ARTICLE VI.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en HOLLANDE & aux PAYS-BAS, depuis le mois dernier.

VOici le Traité conclu entre les Etats-Généraux & le Roi des Deux-Sicules, dont il a été long-tems question, & qui a enfin reçu sa signature.

Traité entre les Etats Généraux & la Cour de Naples.

SA Majesté le Roi des *Deux-Sicules* & Leurs Hautes Puissances les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, étant également portés à resserrer de plus en plus les liens d'amitié & de bonne correspondance qui subsistent heureusement entre-elles & entre leurs sujets de part & d'autre, & ayant jugé que rien ne pouvoit plus contribuer à cette fin, que la conclusion d'un Traité de Commerce & de Navigation, à l'avantage mutuel des deux Nations, on est entré en conférence sur ce sujet; & après avoir mûrement délibéré là-dessus, il a été convenu des articles & conditions, dont la teneur s'ensuit.

ARTI-

ARTICLE PREMIER. Il y aura désormais entre Sa Majesté, les Successeurs les Rois des *Deux-Siciles* & ses Royaumes, d'une part, & les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies, de l'autre, une union ferme, étroite & durable; & en conséquence les sujets de Sa Majesté & ceux des Etats-Généraux des Provinces Unies jouiront réciproquement, à l'égard du Commerce & de la Navigation, d'une ample & entière liberté, par tous les Royaumes, Etats & Provinces de l'un & de l'autre, situés en Europe, & pour toutes sortes de marchandises dont le commerce & le transport ne sont pas généralement défendus, tant aux sujets qu'aux étrangers, par les Loix & Ordonnances des Etats de leurs dominations.

II. En conséquence, les sujets de part & d'autre pourront librement fréquenter, avec leurs marchandises, effets & Navires, les Pays, Terres, Villes, Ports, Bayes, Rades, Côtes & Rivières de l'un & de l'autre Etat, y porter & vendre à toutes personnes nationales ou étrangères, indistinctement, acheter, trafiquer & transporter d'un lieu dans un autre, toutes sortes de marchandises dont l'entrée ou la sortie & le transport ne seront pas défendus à tous les sujets des Parties-Contractantes, & à ceux de toute autre Nation, sans autre obligation que celle de payer une seule fois les droits d'entrée & de sortie fixés par le Tarif, & de le faire apparoir par les Acquits qui leur seront délivrés à cette fin.

III. Les draps & toute autre Manufacture, denrées, & marchandises des Pays & Etats des Contractans, de part & d'autre, ne payeront dans les Pays réciproques, aucuns droits, charges ou péages ultérieurs, plus hauts que ceux
qu'on

qu'on y paye des draps & de toutes autres manufactures, effets, denrées ou marchandises de la Nation la plus favorisée. A cet effet, on établira & l'on observera dans le Tarif pour les Royaumes des *Deux-Sicules*, une exacte égalité des droits, charges & péages des draps & de toutes autres manufactures, effets, denrées & marchandises, sans distinction de Nation, Pays & Places, à tous égards, & ainsi non-seulement par rapport aux réglemens des droits, mais aussi par rapport à l'aune, mesure, poids & estimation de la valeur.

IV. Les sujets & habitans de part & d'autre pourront par-tout, dans les Terres & Etats des deux Puissances, se servir de tels Avocats, Procureurs, Notaires, ou Solliciteurs, que bon leur semblera, qui feront à cet effet commis par les Juges ordinaires, lorsqu'il en sera besoin, & que lesdits Juges en feront requis.

V. Lesdits sujets ne seront point obligés de montrer & de faire voir leurs Régîtres ou Livres de comptes à qui que ce soit, hormis que les Parties, pour abrégier les procès & ménager les frais, voulussent bien elles-mêmes s'en servir pour attester en Justice, au lieu d'autres documens; & ces Livres ne pourront être saisis ni mis en garde, retenus, ni enlevés, sons aucun prétexte, quel qu'il puisse être.

Il sera aussi permis aux sujets de part & d'autre, de tenir dans les lieux où ils feront leurs demeures, leurs Livres de comptes & correspondances en la Langue & le caractère que bon leur semblera, sans que pour ce sujet ils puissent être inquiétés ni recherchés; & ce que l'un des Contractans accorde à quelque autre Nation sur ce point, sera censé être accordé ici aux sujets de l'autre.

VI.

VI. Les sujets de part & d'autre pourront, sans qu'ils ayent besoin de Lettres de Naturalité, s'établir, en toute liberté, dans toutes les Villes & Places des Terres & Etats des deux Puissances, pour y faire leur commerce & trafic, sans être censés y acquérir par-là aucun droit de Bourgeoisie, à moins qu'ils n'eussent obtenu des Lettres de Naturalité en bonne forme, & ils seront généralement traités en tout & par-tout aussi favorablement que les sujets propres & naturels. Ils pourront, par conséquent, vendre & aliéner, comme bon leur semblera, leurs biens & effets, sans qu'ils puissent être sujets aux taxes qui pourroient être imposées à des étrangers; bien-entendu que si les sujets de l'un des Etats susdits venoient à posséder, soit par achat, ou bien par héritage, quelques biens immeubles dans les Etats de l'autre, tels biens seront sujets aux Loix & Constitutions du Pays où ils seront situés, comme y sont soumis les propres sujets, & ceux des autres Nations les plus favorisées.

VII. Les sujets des Seigneurs Etats-Généraux jouiront dans les Terres de Sa Majesté d'une entière liberté de Conscience & de Religion, sans être inquiétés ni molestés à ce sujet. Ils ne seront pas non plus soumis à aucun Tribunal ou Juge Ecclésiastique quelconque, à quelque occasion que ce puisse être, pas même par rapport à la sépulture des morts, ou autrement; mais en tout ce qui concerne leur Religion, ils seront traités dans les Royaumes de Sa Majesté de la même manière qu'ils sont traités dans les Royaumes de Sa Majesté le Roi d'Espagne & Sa Maj. le Roi de France; & pour prévenir tous inconvéniens, Sa Majesté indiquera dans l'espace de trois mois, après la signature de ce Traité, les endroits

où les sujets de la République seront enterrés; Et les sujets de Sa Majesté Sicilienne seront traités, par rapport à leur conscience & à l'exercice de leur Religion, dans les Terres des Seigneurs Etats-Généraux, de la même manière que les sujets de Sa Maj. le Roi d'Espagne & de Sa Maj. le Roi de France.

VIII. S'il arrive que pour quelques prétentions légitimes contre les sujets d'une des Parties Contractantes, ou contre ceux des autres Nations étrangères & établies, les sujets des deux Parties Contractantes soient obligés d'avoir recours à la Justice, les Tribunaux & les Magistrats auxquels les affaires seront portées, rendront prompte & brève Justice, afin d'accélérer & d'expédier les voyages des Négocians, avec toute la diligence qu'exige le Commerce; & qui que ce soit, à la faveur de Charges, Privilèges & Dignités, ne pourra se mettre à l'abri des poursuites & actions légitimement intentées, ni obtenir aucun délai préjudiciable à la partie adverse, dans les Etats des deux Puissances Contractantes. Et si dans la suite on accorde à quelque autre Nation le droit d'avoir un Juge délégué, ou *Jus-Conservator*, le même droit sera accordé aux sujets de la République.

IX. Il ne pourra se faire aucune visite dans les Maisons, Magazins ou Boutiques des Négocians & autres sujets d'une des Puissances Contractantes, qui résideront dans les Etats de l'autre, sous prétexte d'une marchandise déjà introduite, mais permise, de laquelle on supposeroit qu'on n'eût pas payé les droits, ni, sur cette supposition, faire aucune recherche, si ce n'est dans le cas qu'on arrêtar la marchandise au moment même de l'introduction dans la Maison ou Magasin; auquel cas elle seroit sujette à confiscation,

tion, & le propriétaire à encourir les peines auxquelles, suivant les Loix de chaque Pays & le règlement des Souverains respectifs, un sujet naturel ou celui d'une autre Nation la plus favorisée, seroit exposé : Mais lorsqu'on aura soupçon & des preuves bien fortes, qu'il y a dans une Maison ou Mazagin de la marchandise prohibée par les Loix & Constitutions des Etats respectifs, on ne pourra, en tout tems, faire la visite, à laquelle l'accusé pourra appeller le Consul de sa Nation pour y assister, lequel pourra seul servir de témoin, sans que, pour attendre le Consul, on puisse retarder la visite, ni qu'étant présent, il puisse en interrompre le cours, & y causer le moindre empêchement ; & s'y rencontrant des marchandises prohibées, le propriétaire sera sujet aux mêmes peines auxquelles, pour un semblable crime, le seroit un propre sujet ; toutefois pourtant qu'en quelque cas susdit que ce soit, l'on ne pourra jamais toucher à ses Livres, Ecritures & Lettres, ni le rechercher non-plus pour telle cause en Justice, mais seulement, comme il est dit dans l'article V, lorsqu'il s'agira d'attester pour éviter les procédures & dépenses ; & au cas que l'on ne trouvât point de contrebande, il sera non-seulement libre à chacun qui croira avoir souffert quelque tort ou dommage, d'agir légalement pour obtenir une juste réparation & dédommagement, mais aussi l'accusateur, ou les accusateurs seront sévèrement châtiés de peines corporelles ; & si les propres sujets du Roi, ou de quelqu'autre Prince, Etats, Nations, ou Villes étoient déjà ou seroient ci-après traités plus favorablement à cet égard, les sujets desdits Seigneurs Etats-Généraux seront traités de même.

X. Pour prévenir toutes sortes de Contrebandes,

des, & pour éviter qu'on ne fraude les droits des Souverains respectifs, l'on est convenu que la visite des Bâtimens se fera dans les Etats respectifs, de la manière établie par les Loix d'fdits Etats; de façon que les sujets respectifs ne seront point soumis à de plus fortes obligations que celles auxquelles seront sujets les naturels de chaque Pays, ou que les sujets des Nations les plus favorisées le seront par les Loix des Etats respectifs & par les réglemens de leurs Souverains respectifs.

Et pour ce qui regarde les manifestes des marchandises, le tems de les présenter, la manière dont il faudra le faire & les autoriser; aussi bien que pour ce qui regarde les cas où l'on devra mettre à bord des Soldats, ou des Gardes, & généralement dans tout ce qui a rapport aux précautions nécessaires pour prévenir les fraudes & la contrebande, l'on observera de part & d'autre les Loix de chaque Pays & les réglemens de leurs Souverains respectifs, tels qu'ils s'observent à l'égard des propres sujets naturels & des autres Nations les plus favorisées.

XI. Il sera entièrement libre à tous les Marchands, Capitaines, Maîtres de Vaisseaux & autres sujets des Parties Contractantes, de traiter leurs affaires dans les Etats de l'une & de l'autre, par eux-mêmes, ou d'en charger qui bon leur semblera; & ils ne seront tenus de se servir d'aucun Interprète, Courtiers, Facteurs, ni autres personnes établies à cet effet par autorité publique, ni de leur payer aucun salaire pour déclarer leurs Navires.

XII. Lorsqu'il arrivera quelque différend entre un Capitaine ou Maître de Vaisseau, ou Navire, & ses Matelots, dans les Ports de l'un ou de l'autre Etat, & qu'il ne pourra être appaisé par
l'en

l'entremise du Consul qui y réside de la part de celle des Parties Contractantes aux sujets de laquelle le Vaisseau appartient, le Magistrat du lieu exigera seulement du Défendeur, de donner au Demandeur sa déclaration par écrit, attestée par le Magistrat, & par laquelle il promettra de répondre dans sa Patrie sur l'affaire dont il s'agira, par-devant un Juge compétent; au moyen de quoi il ne sera pas permis aux Matelots d'abandonner le Vaisseau, ni d'apporter empêchement au Capitaine ou Maître de Navire, dans la continuation de son voyage; & au cas qu'il y eut quelques Matelots rebelles, le Magistrat assistera le Capitaine ou Maître de Navire, pour les mettre en prison, afin de les ranger à leur devoir.

XIII. On expédiera réciproquement à la Doüiane, ou aux Bureaux, dans les Terres & Etats de part & d'autre également & sans aucune distinction, les sujets de Sa Maj. & des Seigneurs Etats-Généraux, aussi-tôt qu'il sera possible, sans leur causer aucun empêchement ni retardement, quel qu'il puisse être.

XIV. Les Vaisseaux de guerre, de l'un & de l'autre Etat, trouveront toujours les Rades, Rivières, Ports & Havres, libres & ouverts, pour entrer, sortir & y demeurer à l'ancre, tant qu'il leur sera nécessaire, sans pouvoir être visités; à la charge néanmoins d'en user avec discrétion, & de ne pas donner, par un séjour trop long, ou affecté, ni autrement, aucun sujet de jalousie aux Gouverneurs desdites Places ou Ports, auxquels les Capitaines desdits Navires feront savoir la cause de leur arrivée & de leur séjour.

XV. Les Vaisseaux de guerre de Sa Maj. Sicilienne & des Seigneurs Etats-Généraux, & ceux de leurs Sujets armés en guerre, pourront librement

ment entrer dans tous leurs Ports respectifs, & y seront reçus comme amis, avec les prises qu'ils auront faites sur l'ennemi, sans être obligés au paiement d'aucuns droits, soit des Sieurs Amiraux, ou de l'Amirauté, soit des Douanes, ou aucuns autres, sans que lesdits Vaisseaux ni lesdites prises puissent être arrêtés ni saisis, ni que les Officiers des Lieux puissent prendre connoissance de la validité desdites prises, lesquelles devront sortir & pourront être conduites, en toute liberté, aux lieux portés par leurs Commissions, que les Capitaines desdits Vaisseaux seront tenus de faire apparoir.

XVI. En outre, Sa Maj. Sicilienne & les Seigneurs Etats-Généraux ne permettront point, qu'aucun Vaisseau de guerre, ni autre équipé pour la Commission & pour le service d'aucun Prince, République & Ville que ce soit, vienne faire aucune prise dans les Ports, Rades & Rivières qui leur appartiennent, sur les sujets de l'un ou de l'autre; & au cas que cela arrive, les Parties Contractantes employeront de part & d'autre leur autorité & leurs forces, pour en faire faire la restitution & procurer la réparation convenable.

XVII. Les Navires chargés par les sujets de l'une des Parties-Contractantes passant devant les Côtes de l'autre, & relâchant dans les Rades ou Ports, par tempête, ou autrement, ne seront pas contraints d'y décharger ni débiter leurs marchandises ou partie d'icelles, ni tenus de payer aucuns droits, si-non de la partie des marchandises qu'ils y déchargeront & y vendront volontairement & de leur gré. Ils ne seront obligés, en ce cas-là, de payer aucun autre droit que des marchandises qu'ils auront effectivement débarquées & vendues.

XVIII.

XVIII. Les Maitres des Navires, leurs Pilotes, Officiers, Soldats, Matelots & autres gens de Mer, de Navire même ni les denrées & marchandises dont il sera chargé, ne pourront être saisis ni arrêtés en vertu d'aucun ordre général, ou particuliet, de qui que ce soit, ou pour quelque cause, ou occasion que ce puisse être, non pas même sous prétexte de la conservation & défense de l'Etat; & rien en général ne pourra être pris aux sujets de part & d'autre, que du consentement de ceux à qui les denrées, effets ou marchandises appartiendront, comme aussi en les payant: En quoi toute fois l'on n'entend point comprendre les saisies & arrêts qui pourroient être faits par ordre & autorité de la Justice, & par les voyes ordinaires, pour loyales dettes, Contrac̄ts & autres causes légitimes; pour raison desquelles il sera procédé, par voye de droit selon la forme de la Justice. Ne pourront aussi les particuliers, sujets des Parties-Contractantes, être mis en action, ou être fait arrêt sur leurs personnes & biens, pour aucune chose que Sa Maj. ou les Seigneurs Etats-Généraux pourroient devoir.

XIX. Les sujets, habitans des Parties-Contractantes, pourront, en toute sûreté & liberté, soit en partant de leurs Ports, Royaumes ou Provinces, ou des Ports & Royaumes des autres Etats ou Princes, naviger avec leurs Vaisseaux & trafiquer, avec leurs Marchandises, quels qu'en puissent être les Propriétaires, vers les Places de leurs ennemis déclarés, ou de ceux qui pourroient le devenir, tant des deux Parties-Contractantes, que de l'une d'entre-elles. Pourront aussi les mêmes sujets & habitans, avec la même liberté & sûreté, naviger, avec leurs Vaisseaux, & trafiquer; avec leurs Marchandi-

ses, quels qu'en puissent être les Propriétaires, aux Lieux, Ports & Rades des ennemis de l'une & de l'autre desdites Parties, ou de l'une des deux en particulier, sans trouble ni empêchement de qui que ce soit, non-seulement auxdites Places ennemies en droiture, mais aussi d'une Place ennemie à l'autre, soit qu'elles se trouvent situées dans la juridiction d'un même Souverain, ou dans celle de divers Souverains.

XX. Ces transports & trafics s'étendront à toutes sortes de Marchandises, à l'exception de celles de contrebande.

XXI. En ce genre de Marchandises de contrebande, seront seulement comprises toutes sortes d'armes & assortimens d'icelles, comme Canons, Mousquets, Mortiers, Petards, Bombes, Grenades, Saucisses, Cercles, Poisses, Affuts, Fourchettes, Bandoulières, Poudres, Mèches, Salpêtre, Balles, Piques, Epée, Morions, Casques, Cuirasses, Hallebardes, Javelines, Chevaux, Selles de Chevaux, Fourreaux de Pistolets, Baudriers & autres assortimens servants aux usages de la guerre.

XXII. Ne seront compris dans le genre des Marchandises de contrebande, les Fromens, Bleds & autres grains, les Légumes, Huiles, Vins, Sel, & généralement tout ce qui appartient à la nourriture & à la subsistance de la vie; mais ils demeureront libres, comme toutes autres marchandises & denrées non comprises dans l'article précédent, & le transport en sera permis, même aux lieux ennemis à une des Parties-Contractantes, excepté aux Villes & Places assiégées, bloquées, ou investies. Et pour lever tout doute à ce sujet, nuls Ports ou Villes ne seront tenus pour assiégés, ou bloqués, que ceux ou celles qui seront investis par
Mer,

Mer, au moins par six Vaisseaux de guerre, à la distance d'un peu au-delà de la portée du canon de la Place, & si c'est du côté de terre, par des Batteries élevées & autres ouvrages, tellement qu'on ne puisse entrer dans lesdits Ports & Villes, sans passer sous le canon des assiégeans.

XXIII. Il a été convenu entre les Parties Contractantes, que l'exécution de ce que dessus se fera de la manière suivante, savoir, que les Navires & Barques, avec les Marchandises des sujets d'une des Parties Contractantes, étant entrés dans quelque Port ou Havre de l'autre, & voulant passer de-là à ceux des ennemis, seront seulement obligés de montrer leurs Passeports, aux Officiers des Havres de l'une des deux Puissances d'où ils partiront.

Lesdits Passeports contenant la spécification de la charge de leurs Navires, attestée & marquée du sceel & seing ordinaire reconnu des Officiers de l'Amirauté des lieux d'où ils seront premièrement partis, avec la déclaration du lieu pour lequel ils seront destinés; le tout en la forme ordinaire & accoutumée, après laquelle exhibition de leurs Passeports dans la forme susdite, ils ne pourront être inquiétés ni recherchés, détenus, ni retardés, sous quelque prétexte que ce soit; bien-entendu pourtant que si lesdits Bâtimens, après être partis de leurs Ports, & étant en route, prenoient port dans un autre, & qu'ils y cherchassent quelques marchandises, les Capitaines ou Maîtres des Bâtimens seront également obligés de présenter le manifeste & les expéditions des marchandises qu'ils auront embarquées, de la même manière qu'ils doivent les présenter, venants à droiture dans les Ports de l'un & de l'autre Etat, en pratiquant ceci dans

le tems & de la façon que cela se pratique dans chaque Etat respectif.

XXIV. Les Vaisseaux & Bâtimens des sujets d'une des Parties Contractantes, qui iront dans quelques rades des Terres de l'obéissance de l'autre partie, sans vouloir entrer dans le Havre, ou qui y entreront sans vouloir y débarquer ou rompre leurs charges, ne pourront être obligés de rendre compte de leurs cargaisons, que dans le cas où il y auroit soupçon, qu'ils portassent aux ennemis, des parties de marchandises de contrebande, ainsi qu'il est marqué ci-dessus.

XXV. Et audit cas de soupçon apparent, lesdits sujets seront obligés de montrer dans les Ports leurs Passeports en la forme ci-dessus.

XXVI. Si quelques Vaisseaux ou Bâtimens des sujets de l'une des Parties Contractantes, étoient rencontrés dans les rades, ou en pleine Mer, par des Vaisseaux de guerre de l'autre partie, ou par des Vaisseaux que ses sujets armeront en course, ceux-ci, pour éviter tout desordre, n'approcheront pas plus près des premiers que de la portée du canon, & il sera seulement permis, dans le premier cas, aux Officiers du Port le plus voisin de la rade, & dans le second, aux Capitaines desdits Vaisseaux de guerre ou armés en course, d'envoyer une petite Barque ou Chaloupe, à bord des Vaisseaux premiers dénommés, & d'y faire entrer deux ou trois hommes seulement, auxquels seront montrés les Passeports ou Lettres de Mer, par le Maître ou Patron des Vaisseaux premiers dénommés & de la manière ci-dessus spécifiée, suivant le formulaire des Lettres de Mer, inséré à la fin de ce Traité, par lesquels Passeports & Lettres de Mer, il puisse apparoir, non-seulement ce qui concerne

la charge, le lieu, la demeure & résidence, mais en outre ce qui regarde le Maître & le Patron du Navire même, afin que par ces deux moyens on puisse connoître s'ils portent des marchandises de contrebande, & qu'il apparaisse suffisamment, tant par la qualité du Navire, que par celle de son Maître & Patron, à quels Passeports & Lettres de Mer, entière foi & créance devra être donnée; & afin que l'on connoisse mieux la validité desdites Lettres de Mer, & qu'elles ne puissent, en aucune manière, être falsifiées & contrefaites, il sera donné certaine marque & contre-seing de Sa Majesté & des Seigneurs Etats Généraux.

XXVII. Et au cas qu'il se trouvât dans les Vaisseaux & Bâtimens des sujets d'une des Parties Contractantes, destinés vers les Havres des ennemis de l'autre, quelques marchandises de l'espèce de celles qui sont ci-dessus déclarées de contrebande & défendues, elles seront déchargées, dénoncées & confisquées par-devant les Juges de l'Amirauté, ou autres compétans, sans que pour cela le Bâtiment, ni aucuns biens, marchandises & denrées libres ou permises puissent être en aucune façon saisis ni confisqués.

On voit par ce Traité d'Amitié de Navigation & de Commerce dont nous donnerons le reste des articles le mois prochain, que les avantages des deux Nations commerçantes ont été compensés avec la plus exacte attention.

Pour l'établissement du Port-Franc, il n'en est plus que foiblement question.

II. Dans le tems qu'il paroïsoit incertain si la Princesse d'Orange, première doüairiere, feroit le voyage de *Sestdick*, elle s'y est déterminée sur les sollicitations de la Princesse Gouvernante,

& elle y arriva le 10. Septembre. Les articles de Convention entre la Maison d'Orange & le Roi de Prusse, touchant l'achat des Domaines possédés par S. M. Prussienne, ne sont encore que signés & non ratifiés : c'est ainsi prématurément qu'on en a annoncé la ratification le mois passé.

III. Le Marquis de Bonnac, Ambassadeur de France, ayant remis aux Etats-Généraux, une Lettre de notification du Roi, son Maître, touchant la naissance du Duc d'Aquitaine, L. H. P. envoyèrent le 12. Septembre complimenter cet Ambassadeur sur ce sujet par une Députation.

On a publié, à la grande satisfaction des habitans des Provinces-Unies, une Ordonnance, pour encourager l'usage & le port des Etoffes de soye & de laine fabriquées dans ces Provinces. Comme ces sortes de pièces sont toujours intéressantes, en ce qu'elles font remarquer combien les Souverains se portent à chercher le bien & l'avantage de leurs Sujets, elles sont à rapporter, comme les Traités, dans les Journaux. Nous la donnerons le mois prochain.

BRUXELLES. Le Comte de Cobenzel, nouveau Ministre Plénipotentiaire de l'Impératrice-Reine auprès du Gouvernement des Pays-Bas Autrichiens, y a reçu après son arrivée en cette Ville, qui fut le 19. Août, les complimens des Cours de Justice & de la Noblesse. Il a fait depuis un tour à *Gand*, à *Bruges* & à *Ostende*, pour voir les travaux qu'on y a faits au Canal, de même que ceux du Fort de *Schlick*, & a paru fort satisfait de l'état où il les a trouvés. On a sujet de concevoir les espérances les plus favorables de l'administration de ce Seigneur, par son empressement à prendre connoissance du détail des affaires de ces Provinces. Aussi falloit-il

un Ministre qui eut ses qualités, pour consoler les Pays-Bas de la perte prochaine du Marquis de Botta, qui a mérité les plus justes éloges par sa vigilance & par l'ordre qu'il a mis dans les différentes parties du Gouvernement, particulièrement dans les Finances.

On étoit sur la fin de Septembre attendant le retour de *Vienne* à *Bruxelles* de S. A. R. le Sér. Duc Charles de Lorraine; & l'on comptoit alors de voir reprendre incessamment les conférences pour le règlement de la Barrière & du Tarif, afin de travailler à mettre cette affaire en règle.

A R T I C L E VI.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ANGLETERRE depuis le mois dernier.

I. **D**Epuis la nouvelle parvenue à *Londres* que le Traité de Commerce entre le Roi des Deux-Siciles & les Etats-Généraux a été signé, le Prince de Saint Severin, Ministre Plénipotentiaire de Sa Maj. Sicilienne, a eu avec les Ministres du Roi plusieurs conférences, qui ont roulé sur un Traité du même genre à conclure entre la Nation Britannique & les Royaumes des Deux-Siciles. On convient à la vérité, que le Traité fait avec les Hollandois est très-favorable; mais l'on observe en même-tems que pour en procurer un semblable aux Anglois, le Gouvernement Britannique sera obligé de se restreindre aux mêmes conditions auxquelles les Etats-Généraux ont consenti. Les résolutions ultérieures qui seront prises sur cette matière, feront le sujet des conférences que le Prince de Saint Severin continuera d'avoir avec le Ministre, après la réception de nouvelles instructions

tions qui lui seront envoyées de *Naples*.

II. Un projet d'accommodement entre la Compagnie d'Angleterre & celle de France, par rapport aux affaires des *Indes-Orientales*, a été réglé dans des conférences que le Duc de Mirepoix, Ambassadeur du Roi Très-Chrétien, a eues avec le Ministère, & dans d'autres que Mr. Duvelaer, Député de la Compagnie de France, a eues avec les Commissaires de la Compagnie Angloise. Suivant ce projet, on établira des limites fixes, que ni l'une ni l'autre des deux Compagnies n'outrepasseront, quelques broüilleries qui survinssent à l'avenir entre les Nations alliées de l'une & de l'autre. C'étoit là le parti que la sagesse des deux Cours a dicté de prendre : en le suivant, elles seront l'une & l'autre plus tranquilles tant sur la suite des événemens qui pourroient encore arriver dans les *Indes*, entre les Nations Indiennes, que sur ceux dont on a fait quelquefois mention dans nos Journaux, à cause de la part que les habitans affectionnés à leur Nation respective y prenoient ouvertement.

III. Les bons offices des Cours de *Vienne* & de *Versailles* mis en usage jusqu'à présent pour l'accommodement à l'amiable du différend entre cette Cour & celle de *Berlin*, n'ayant point produit l'effet désiré, on recommence à croire que les intéressés dans le résidu de l'hypothèque sur la *Silésie* sont déterminés de s'adresser à la prochaine séance du Parlement, afin de solliciter cette assemblée de pourvoir aux moyens de leur procurer justice de leurs prétentions. Cet accommodement est accroché à une difficulté, à cause de la prétention que la Cour forme pour que celle de *Berlin* accorde préalablement la levée de la saisie du capital, qu'elle a entre
les

ains, & qu'elle procède au paiement des intérêts échus. La Cour de *Prusse* insiste de son côté sur le reglement de l'indemnité qu'elle demande en faveur de ses Sujets. Ces prétentions réciproques ont donné lieu à l'envoi de plusieurs Couriers, l'un desquels a été dépêché à la Cour de France.

IV. Le Parlement, prorogé de nouveau au 21. du mois de Novembre prochain, doit reprendre ce jour-là ses séances, mais pour se séparer quelque-tems après, à cause de la future dissolution de cette assemblée, & de la formation d'un nouveau Parlement que le Roi a résolu de convoquer. On est déjà accupé dans les Provinces à procéder aux élections pour ce Parlement. Quelques-unes ont rencontré de l'obstacle; mais la plûpart répondent jusqu'à présent aux intentions de la Cour. On ne sauroit en dire autant de l'Acte concernant la naturalisation des Juifs. Le mécontentement qu'il a excité dure encore, & se manifeste de toutes les manières. Sur quoi il est à observer, que ce n'est point la Nation en général, mais seulement quelques particuliers qui ont désiré ce Bill; que plusieurs Juifs considérables par leurs richesses & par leur crédit, ont desapprouvé la chose dès qu'elle fut proposée, parce qu'ils prévirent dès-lors le mécontentement des jalousies qui en résulteroient, sans que les avantages de la naturalisation leur parussent assez grands pour tempérer le desagrément qui en étoit inévitable. Quelques-uns d'entre-eux, pour ne laisser aucun doute sur leur façon de penser, l'ont renduë publique dans divers Ecrits, & conseillent aujourd'hui à leur Nation de solliciter au prochain Parlement la révocation de cet Acte, plutôt que de s'exposer plus long-tems

tems à être l'objet de la haine & de l'animosité publique.

V. Le Comte de Colloredo, nouveau Ministre Plénipotentiaire de Leurs Majestés Impériales auprès de cette Cour, arriva le 14. Août à Londres. Il alla le 15. annoncer sa venue au Duc de Newcastle, Secrétaire d'Etat, avec lequel il eut un long entretien. Il est d'autant plus satisfait de l'arrivée de ce Ministre, qu'on l'attendoit avec quelque forte d'impatience, à cause des affaires importantes qui seront mises sur le tapis cet hiver, & sur lesquelles on est bien aisé de pouvoir conférer d'avance avec un Ministre de la Cour Impériale. Le 17. le Comte de Colloredo eut au Palais de *Kensington* sa première audience particulière du Roi, dans laquelle il présenta ses Lettres à Sa Majesté, qui reçut ce Ministre très-gracieusement, & lui témoigna aussi, « Qu'elle voyoit avec beaucoup de plaisir, qu'il » eut été chargé du soin de venir travailler aux » affaires importantes dont les deux Cours » étoient occupées actuellement pour le bien » commun de l'Europe & le maintien de la » paix. » Ce Ministre a eu le 19. ses audiences de la Famille Royale.

VI. Sur les plaintes de la Cour d'Espagne de ce que l'Amiral Knowles, Gouverneur de la *Jamaïque*, agissoit contre les Armateurs Espagnols avec une rigilité extraordinaire, on lui a fait savoir, qu'il eut à se comporter d'une manière qui ne donnât plus lieu de l'accuser d'agir avec trop de passion ou de partialité. On lui a en même-tems envoyé des instructions, auxquelles il lui a été enjoint de se conformer exactement. Mais l'Amiral jugeant qu'elles limitoient trop son pouvoir, a demandé sa démission, en déclarant, par une Lettre qu'il a écrite aux Commissaires

faïres de l'Amirauté, « Qu'il aimoit mieux n'a-
 voir point de Gouvernement, que de le con-
 server au prix de manquer à son devoir, ou
 à l'attention que tout Gouverneur devoit
 avoir pour les intérêts de sa Nation. » Par
 un Bâtiment arrivé de la *Jamaïque*, depuis la
 Lettre de l'Amiral Knowles, on a appris que les
 Espagnols ont augmenté le nombre de leurs
 Vaisseaux qui croisent dans le Golfe de *Campê-
 che* & dans la Baye de *Honduras*; que six Navi-
 res Anglois y avoient été attaqués par trois Gar-
 de-Côtes qui leur étoient supérieurs en forces;
 que le combat avoit été fort animé, & que trois
 des Bâtimens Anglois, qui avoient été chassés
 vers la côte, & qui couroient risque d'y échoüer,
 avoient pris le parti de se rendre aux Espagnols,
 qui les avoient conduits à la *Havane*, où on les
 avoit déclaré de bonne prise. Deux autres Vais-
 seaux Anglois de la *Nouvelle-Caroline* ayant été
 surpris à faire un commerce clandestin avec
 quelques habitans de la même Isle, sont tombés
 entre les mains du Commandant des Garde-Cô-
 tes, qui les a aussi déclarés de bonne prise.

Cette nouvelle est venuë à *Londres* à la suite
 de celles qu'on vient de marquer. Il y avoit
 une ajoute, portant, que le Gouverneur de la
 partie de l'Isle de *St. Domingue*, appartenant
 aux Espagnols, a signifié aux François qui y
 sont établis, qu'ils eussent à se retirer dans
 celle qui appartenoit à leur Nation, parce que le
 Roi Catholique ne vouloit point que la partie
 de l'Isle qui relève de son autorité, fût habitée
 par d'autres que par ses propres sujets: Que sur
 cette intimation, les François se sont retirés avec
 leurs effets, dans le district qui est de leur dé-
 pendance.

Les avis qu'on reçoit d'*Edimbourg*, importent, que le 7. Août le Sr. Cameron de Fasfern, que nous avons dit arrêté, a subi un long interrogatoire devant les Seigneurs Régens d'*Ecosse*, au sujet des différens chefs d'accusation qui sont à sa charge, & qu'il a répondu à tous d'une manière fort détaillée qui répandoit beaucoup de jour sur les projets dont quelques mal-intentionnés se sont occupés depuis peu. Le procès verbal de cet interrogatoire a depuis été envoyé à la Cour, qui a fait savoir ses intentions aux Régens d'*Ecosse*, sur la manière dont ils devront continuer la procédure envers ce prisonnier.

De la *Nouvelle-Ecosse*, on apprend qu'il s'est formé à vingt miles de *Hallifax*, qui en est la Capitale, un nouvel Etablissement composé d'une Colonie Allemande, laquelle a pris le nom de *Nouvelle-Lunebourg*; que les Indiens de ces quartiers-là se tenoient plus tranquilles que par le passé; mais que ceux qui habitent aux confins de la *Virginie* commettoient de grands desordres, & que rassemblés au nombre de sept à huit cens, ils avoient fait une incursion sur le territoire de cette Province, où ils avoient détruit un gros Village appartenant aux Anglois, & en avoient massacré tous les habitans.

M O R T S.

Monsieur François-Olivier de Saint Georges, Marquis de Verac, Lieutenant-Général pour le Roi de France au Gouvernement du *Haut-Poitou*, mourut aux Eaux de Plombières le 10. Juillet, âgé d'environ 40 ans. Il étoit fils aîné du feu Marquis de Verac, Lieutenant-Général des Armées de Sa Maj. Très-Christienne & Chevalier

Valier de ses Ordres.

Le 15. mourut dans la Forteresse de Königstein en Saxe, Mr. Jean-George-Maximilien de Furstenhoff qui en étoit Commandant. Il étoit aussi Lieutenant - Général des Armées Saxonnnes.

Mr. Jean de la Bassécour, Trésorier Général des Provinces-Unies des Pays-Bas, est mort le 20. à *La Haye*, dans sa soixante & troisième année. Il exerçoit pour la seconde fois cette charge.

La Baronne de Bernecourt mourut le 21. en son Château de Bernecourt en Lorraine, d'une couche fâcheuse, à l'âge de 36 ans, regrettée de ceux qui la connoissoient pour les rares talens dont elle étoit doüée. Cette Dame laisse six enfans, trois garçons & trois filles, au Baron de Parisot & de Bernecourt son mari, ancien Gentilhomme ordinaire de feu Son Altesse Royale le Duc Léopold de Lorraine.

Messire Pierre Blouet, Comte de Camilly, Grand-Croix de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis, & premier Vice-Amiral de France, mourut le 22. à *Paris*, âgé de 79 ans. Il servoit dans la Marine depuis 1689. Il avoit été en 1714. Ambassadeur de la Religion de Malthe au Congrès de *Bade*, & en 1723. à celui de *Cambrai*. En 1726, il fut nommé Ambassadeur du Roi Très-Chrétien à la Cour de *Dannemarc*; place qu'il a occupée jusqu'en 1728.

Dame Catherine de Pacheco y Ayale de Soto-Mayor y Menezes, Marquise de Castrofuerte, veuve du Marquis de Palacios, & ci-devant Dame d'honneur de la feue Reine d'Espagne Marie-Anne Palatine de Neubourg, est morte à *Aranjuez* dans sa soixante & seizième année.

Ces six morts devoient être annoncées dès le mois passé. On les a remises à celui-ci, faute de place,

L'Abbé

L'Abbé de Galliani, Grand Aumônier du Roi des Deux-Siciles, a payé le même tribut à Naples. Il avoit été récommandé au Pape par Sa Maj. Sicilienne, pour être compris dans la prochaine promotion de Cardinaux.

Le 14. Août Messire Louïs-Jacques de Calonne, Marquis de Courtebourne, Maréchal des Camps & Armées du Roi Très-Chrétien, Lieutenant de Roi dans la Province d'Artois, est mort sur ses Terres en *Picardie*, n'ayant que 55 ans.

Le même jour mourut à *Königsberg* en Prusse, le Comte Albert-Ernest de Schlieben, Ministre d'Etat & de Guerre, & Président du Tribunal Suprême des Appels dans le Royaume de Prusse. Il avoit 72 ans.

Le Marquis de Prié, Ambassadeur de Leurs Majestés Impériales auprès de la République de Venise, mourut à *Venise* le 19. des suites d'une attaque d'apoplexie qu'il avoit eüe. Il se nommoit Jean-Antoine Turinetti, & avoit été connu ci-devant sous le nom de Marquis de Pancalier. Il étoit l'un des fils du feu Marquis de Prié, qui avoit été employé à la tête des affaires du Gouvernement des Pays-Bas Autrichiens, sous le règne du feu Empereur Charles VI. Celui qui vient de mourir avoit été aussi Ambassadeur du Corps Helvétique.

Le 25. mourut sur ses Terres en *Prusse*, Messire Ernest-Frédéric Comte Finck de Finckenstein, Ministre d'Etat & de Guerre du Roi de Prusse, Intendant Général du Royaume de Prusse, Président du Collège de Tutelle à *Königsberg*, Chef de l'Académie qui y est établie, Chevalier de l'Ordre de St. Jean. Il n'étoit que dans sa cinquante-cinquième année. Il est fort regretté pour ses services & ses bonnes qualités.

Le Baron de Waffenaer, Colonel-Commandant le Régiment des Gardes Hollandoises, & Intendant des Dignes de *Delft*, est mort à *La Haye*.

La Comtesse de Saulx-Tavanes est morte à *Paris*. Elle étoit Dame d'Honneur de la Reine de France. La Duchesse de Mirepoix, épouse de l'Ambassadeur de ce nom à la Cour de *Londres*, la remplace.

La mort a aussi enlevé en *Ecosse* le Lieutenant-Général Churchill, qui y étoit chargé du commandement en chef des troupes de Sa Majesté Britannique. Le Général Churchill étoit fils naturel du célèbre Duc de Marlborough.

Le 16. Septembre mourut au Château de *Bourdon*, Don Joseph de Nollet de Bourdon, Abbé de la célèbre Abbaye Impériale & Consistoriale, composée des deux Monastères de *Stravelor* & de *Malmédy*, Prince du St. Empire Romain, Comte de Logne &c. âgé de 82 ans. Son corps a été ramené le 17. du Château où il est mort à *Malmédy*, dont il étoit Prieur. Le 14. Septembre 1741 il fut élu à l'Abbaye & Principauté, qu'il a gouvernée avec applaudissement.

Nous finirons cette liste mortuaire par la mort d'un homme de 118 ans sept mois & trois jours, qu'on nous annonce être arrivée le 2. Septembre à *Saint Mihiel* en Lorraine. C'est celle du Sieur Charles Harpin, surnommé le riche, car il laisse, dit-on, plus de quarante mille livres à chacun de ses enfans au nombre de huit qui vivent, de deux femmes qu'il a eues. Voici ce qu'on nous marque de lui : « Il n'a jamais été malade ; dans le
 .. grand âge où il est mort, il étoit aussi droit
 .. & aussi vigoureux qu'un homme de 40 ans ;
 .. c'étoit un mangeur terrible ; sa nourriture es-
 .. sentielle étoit des choux & des carottes, dont
 .. il mangeoit autant seul que dix hommes en-
 .. semble ;

» semble; il avoit outre cela coutume de man-
 » ger douze livres de pain au moins par jour
 » & six livres de viande; & ce qu'on croit qu'il
 » a précipité sa mort (car il se portoit à merveil-
 » le) c'est qu'ayant été invité chez un de ses amis
 » deux jours avant sa mort, il mangea dix-
 » sept poulets & environ quinze livres de pain,
 » & but quatre pots de vin. »

Pour la naissance du Duc d'Aquitaine, voyez l'article de France.

La Princesse d'Ahrenberg a mis depuis peu un Prince au monde à *Bruxelles*; ce qui est un nouveau sujet de joye pour cette illustre Famille.

On n'a ce mois-ci aucun Mariage illustre à annoncer. Mais il s'est célébré depuis peu à *Stuttgard* la cérémonie des fiançailles du Prince héréditaire de la Tour-Taxis, avec la Princesse Auguste-Elisabeth de Wirtemberg. La Court de *Stuttgard* a été à cette occasion des plus brillantes, & on y fait de grands préparatifs pour la célébration du mariage.

F I N.